

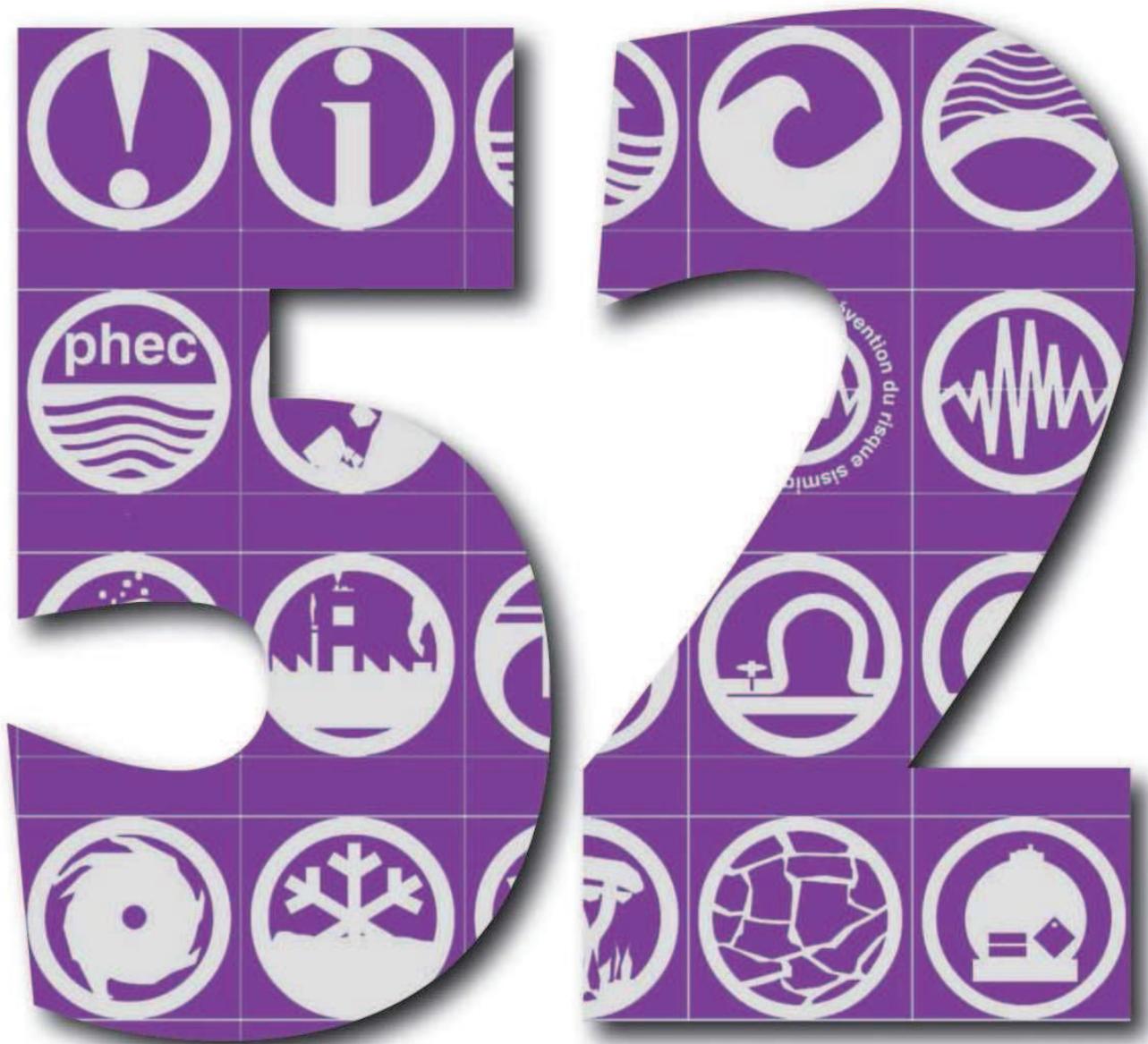


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des territoires

Haute-Marne



Dossier Départemental des Risques Majeurs 2017

PRÉFACE

L'information du grand public sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement. Elle doit lui permettre de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un outil de partage de cette connaissance entre les services de l'État, les maires et le grand public. Réactualisé régulièrement, il doit permettre la diffusion d'une culture du risque au sein d'une audience la plus large possible.

Le présent document est une réactualisation de la précédente édition du DDRM de la Haute-Marne, qui datait de mai 2009. Il en reprend les principales thématiques - inondation, mouvement de terrain, risque industriel, rupture de barrage, transport de marchandises dangereuses, risque retrait et gonflement d'argiles et risque nucléaire – mises à jour avec nos dernières connaissances. S'y ajoutent les risques de canicule et de grand froid qui peuvent toucher notre département et représentent un important enjeu de santé publique.

Un tableau des risques majeurs par commune permet de synthétiser l'ensemble de ces données. Pour les plus exposées d'entre elles, le DDRM sera une première étape dans une réflexion plus large sur les moyens à mettre en œuvre localement pour prévenir ces risques et préparer le dispositif de secours, dans l'éventualité d'un accident.

J'ai conscience que les risques traités ici peuvent paraître hypothétiques à nombre de lecteurs. Les événements récents et les communes inondées le long de la Renne en juin 2016 nous démontrent l'importance de rester vigilants. Loin de nous effrayer, cette connaissance doit au contraire nous permettre de l'appréhender et d'acquiescer les comportements adaptés.

Je souhaite que le DDRM soit l'une des pierres de ce vaste chantier.

Le Préfet



Françoise SOULIMAN

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	3
GÉNÉRALITÉS	13
QU'EST-CE-QUE LE RISQUE MAJEUR ?	15
I. LA NOTION DE RISQUE MAJEUR.....	15
II. LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS.....	16
II.1/ La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque.....	16
II.2/ La surveillance.....	16
II.3/ La vigilance météorologique.....	17
II.4/ La mitigation.....	18
II.5/ La prise en compte des risques dans l'aménagement.....	18
II.6/ Le retour d'expérience.....	19
II.7/ L'information préventive et l'éducation.....	19
III. LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE.....	20
III.1/ Les systèmes d'alerte.....	20
III.2/ L'organisation des secours.....	21
IV. LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	22
V. L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE.....	23
VI. L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.....	24
VI.1/ L'état des risques naturels et technologiques.....	24
VI.2/ L'information relative aux dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou technologique.....	24
LES RISQUES NATURELS MAJEURS EN HAUTE-MARNE	27
LE RISQUE INONDATION	29
I. QU'EST CE QU'UNE INONDATION ?.....	29
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
III. LE RISQUE INONDATION EN HAUTE-MARNE.....	30
III.1/ Les inondations en Haute-Marne.....	30
III.2/ L'historique des principales inondations.....	30
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	32
IV.1/ La connaissance du risque.....	32
IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes.....	36
IV.3/ Les travaux de réduction du risque inondation.....	37
IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement.....	38

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>40</u>
IV.6/ Les travaux de protection.....	<u>41</u>
V. L'ORGANISATION DES SECOURS.....	<u>42</u>
VI. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE INONDATION.....	<u>43</u>
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	<u>46</u>
I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?.....	<u>46</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>46</u>
III. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN EN HAUTE-MARNE.....	<u>47</u>
III.1/ Les plans de prévention des risques mouvement de terrain.....	<u>47</u>
III.2/ L'aléa glissement de terrain à Nogent.....	<u>48</u>
III.3/ L'aléa retrait-gonflement des argiles.....	<u>48</u>
III.4/ Les cavités souterraines.....	<u>49</u>
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>49</u>
IV.1/ La connaissance du risque et la réduction de la vulnérabilité.....	<u>49</u>
IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes.....	<u>50</u>
IV.3/ Les travaux pour réduire les risques.....	<u>50</u>
IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement.....	<u>51</u>
IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>52</u>
V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	<u>52</u>
LE RISQUE TEMPÊTE	<u>54</u>
I. QU'EST-CE QU'UNE TEMPÊTE ?.....	<u>54</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>54</u>
II.1/ Les conséquences humaines.....	<u>54</u>
II.2/ Les conséquences économiques.....	<u>55</u>
II.3/ Les conséquences environnementales.....	<u>55</u>
III. LE RISQUE TEMPÊTE EN HAUTE-MARNE.....	<u>55</u>
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>55</u>
IV.1/ La connaissance du risque.....	<u>55</u>
IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes.....	<u>55</u>
IV.3/ Les travaux de mitigation.....	<u>56</u>
IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement.....	<u>56</u>
IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>56</u>
V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE TEMPÊTE.....	<u>57</u>
LE RISQUE SISMIQUE	<u>61</u>
I. QU'EST-CE QU'UN SÉISME ?.....	<u>61</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>61</u>

II.1/ Les conséquences sur l’homme.....	<u>61</u>
II.2/ Les conséquences économiques.....	<u>62</u>
II.3/ Les conséquences environnementales.....	<u>62</u>
III. LE RISQUE SISMIQUE EN HAUTE-MARNE.....	<u>62</u>
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>63</u>
IV.1/ La connaissance du risque.....	<u>63</u>
IV.2/ La surveillance et la prévision du phénomène.....	<u>63</u>
IV.3/ Les travaux de mitigation.....	<u>64</u>
IV.4/ La prise en compte dans l’aménagement.....	<u>65</u>
IV.5/ L’information et l’éducation sur les risques.....	<u>65</u>
V. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE SISMIQUE.....	<u>66</u>
LE RISQUE GRAND FROID	<u>68</u>
I. QU’EST-CE QUE LE RISQUE GRAND FROID?.....	<u>68</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	<u>68</u>
II.1/ Les conséquences humaines.....	<u>68</u>
II.2/ Les conséquences économiques.....	<u>69</u>
II.3/ Les conséquences environnementales.....	<u>69</u>
III. LE RISQUE GRAND FROID EN HAUTE-MARNE.....	<u>69</u>
IV. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE GRAND FROID.....	<u>70</u>
LE RISQUE CANICULE	<u>72</u>
I. QU’EST-CE QUE LE RISQUE CANICULE?.....	<u>72</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	<u>72</u>
II.1/ Les conséquences humaines.....	<u>72</u>
II.2/ Les conséquences économiques.....	<u>72</u>
II.3/ Les conséquences environnementales.....	<u>72</u>
III. LE RISQUE CANICULE EN HAUTE-MARNE.....	<u>73</u>
IV. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE CANICULE.....	<u>73</u>
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS EN HAUTE-MARNE	<u>75</u>
LE RISQUE INDUSTRIEL	<u>77</u>
I. QU’EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?.....	<u>77</u>
I.1/ Définition du risque industriel.....	<u>77</u>
I.2/ La réglementation applicable aux sites industriels.....	<u>77</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L’ENVIRONNEMENT.....	<u>78</u>
III. LE RISQUE INDUSTRIEL EN HAUTE-MARNE.....	<u>79</u>
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>80</u>
IV.1/ La concertation.....	<u>80</u>

IV.2/ L'étude d'impact.....	<u>80</u>
IV.3/ L'étude de dangers.....	<u>80</u>
IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement.....	<u>81</u>
IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>81</u>
IV.6/ Le contrôle.....	<u>82</u>
V. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE INDUSTRIEL.....	<u>82</u>
LE RISQUE NUCLÉAIRE	<u>85</u>
I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLÉAIRE ?.....	<u>85</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>85</u>
III. LE RISQUE NUCLÉAIRE EN HAUTE-MARNE.....	<u>85</u>
IV. LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>86</u>
IV.1/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>86</u>
IV.2/ La commission d'information de la Base Aérienne 113.....	<u>86</u>
IV.3/ Le plan d'urgence interne.....	<u>87</u>
IV.4/ Le plan particulier d'intervention.....	<u>87</u>
V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE NUCLÉAIRE.....	<u>88</u>
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	<u>91</u>
I. QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?.....	<u>91</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>91</u>
III. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE EN HAUTE-MARNE.....	<u>92</u>
III.1/ Le lac réservoir Marne.....	<u>92</u>
III.2/ Le lac réservoir Aube.....	<u>92</u>
III.3/ Les barrages de la Liez, de Charmes, de la Mouche et de la Vingeanne.....	<u>92</u>
III.4/ Le barrage des Leschères.....	<u>94</u>
IV. LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>94</u>
IV.1/ L'examen préventif des barrages.....	<u>94</u>
IV.2/ La cartographie du risque.....	<u>94</u>
IV.3/ La surveillance.....	<u>94</u>
IV.4/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>95</u>
IV.5/ Le contrôle des exploitants d'ouvrage.....	<u>95</u>
IV.6/ L'organisation des secours dans le département.....	<u>95</u>
V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE RUPTURE DE BARRAGE.....	<u>97</u>
LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	<u>99</u>
I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?.....	<u>99</u>
II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>99</u>
III. LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN HAUTE-MARNE.....	<u>100</u>

III.1/ Les transports routiers.....	<u>100</u>
III.2/ Les transports ferroviaires.....	<u>100</u>
III.3/ Les transports par voie d'eau.....	<u>100</u>
III.4/ Les transports par canalisation.....	<u>101</u>
IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT.....	<u>104</u>
IV.1/ La réglementation en vigueur.....	<u>104</u>
IV.2/ L'étude de dangers ou de sécurité.....	<u>104</u>
IV.3/ Les prescriptions sur les matériels.....	<u>105</u>
IV.4/ La signalisation, la documentation à bord et le balisage.....	<u>105</u>
IV.5/ Les règles de circulation.....	<u>105</u>
IV.6/ La formation des intervenants.....	<u>105</u>
IV.7/ La prise en compte dans l'aménagement.....	<u>105</u>
IV.8/ L'information et l'éducation sur les risques.....	<u>106</u>
IV.9/ Le contrôle.....	<u>106</u>
IV.10/ L'organisation des secours dans le département.....	<u>107</u>
V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	<u>108</u>

GLOSSAIRE

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route

APIC : Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes

AZI : Atlas des zones inondables

BCSF : Bureau central sismologique français

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

CIC : Centre interministériel de crise

CSEM : Centre sismologique euro-méditerranéen

CSS : Commission de suivi de site

CTPB : Comité technique permanent des barrages

DDRM : Dossier départemental des risques majeurs

DDT : Direction départementale des territoires

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EDF : Electricité de France

EPTB : Etablissement public territorial de bassin

IAL : Information des acquéreurs et locataires

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

MSK : échelle Medvedev Sponheuer Karnik de mesure de l'intensité d'un séisme.

ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile

PHEC : Plus hautes eaux connues

PAPI : Programme d'action pour la prévention des inondations

PFMS : Plan familial de mise en sûreté

PGRI : Plan de gestion du risque inondation

PLU : Plan local d'urbanisme

PMD : Plan marchandises dangereuses

POI : Plan d'organisation interne

PPI : Plan particulier d'intervention

PPMS : Plan particulier de mise en sûreté

PPR : Plan de prévention des risques

PPRI : Plan de prévention des risques inondation

PPRN : Plan de prévention des risques naturels
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PSI : Plan de surveillance et d'intervention
PSR : Plan submersion rapide
PUI : Plan d'urgence interne
RID : Réglementation concernant le transport international des marchandises dangereuses par rail
RNA : Réseau national d'alerte
SAIP : Système d'alerte et d'information de la population
SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques inondation
SNCF : Société nationale des chemins de fer français
SNOI : Service national des oléoducs interalliés
SUP : Servitude d'utilité publique
TMD : Transport des marchandises dangereuses
TRI : Territoire à risque important d'inondation
VNF : Voies navigables de France

GÉNÉRALITÉS

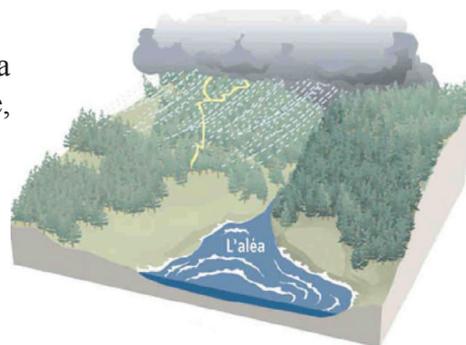
QU'EST-CE-QUE LE RISQUE MAJEUR ?

I. LA NOTION DE RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets sont susceptibles de mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

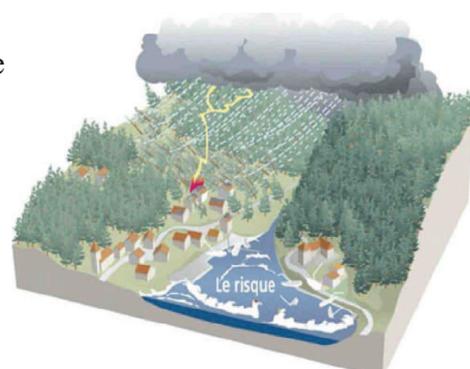
L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la **présence d'un aléa**, c'est-à-dire la manifestation d'un phénomène, naturel ou anthropique, potentiellement dangereux ;



- d'autre part à l'**existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.



Quoique les conséquences des pollutions puissent être catastrophiques, la législation, les effets ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité. Une échelle de gravité permettant de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure, a été produite par le Ministère chargé de l'Environnement.

Classe	Dommmages humains	Dommmages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts et plus	3 000 M€ et plus

De même, une échelle européenne de gravité des accidents industriels a été élaborée en 1994 par le Comité des autorités compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso. Quatre paramètres (matières dangereuses relâchées, conséquences humaines et sociales, conséquences environnementales et conséquences économiques) et six degrés d'atteinte permettent de déterminer la gravité d'un accident industriel.

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les mouvements de terrain et les tempêtes ; la Haute-Marne est exposée à ces 4 risques naturels ; et également les tornades, les éruptions volcaniques, les avalanches, les feux de forêt et les cyclones pour d'autres parties du territoire national. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage. La Haute-Marne est également exposée aux risques de grand froid et de canicule.

II. LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

II.1/ La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (ex : Météo-France). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (ex : sismicité, climatologie), des atlas (ex : carte des zones inondables) qui permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Afin de faciliter la compréhension de ces problématiques du risque majeur, l'ensemble de cette connaissance est mis à la disposition du grand public grâce, notamment, au dossier départemental des risques majeurs ou aux sites Internet des différents acteurs.

II.2/ La surveillance

L'objectif de la surveillance est de pouvoir anticiper les phénomènes dangereux afin d'être

en mesure d'alerter et de mettre en sécurité à temps les populations. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (ex : service d'annonce des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (ex : haut-parleurs, messages téléphoniques, liaison radio ou Internet). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

II.3/ La vigilance météorologique

Une carte de vigilance météorologique est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous la forme d'une échelle de quatre couleurs :

- **Niveau 1 (Vert) :** pas de vigilance particulière ;
- **Niveau 2 (Jaune) :** être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo ;
- **Niveau 3 (Orange) :** phénomènes météorologiques dangereux prévus imposant d'être très vigilant ; se tenir informé de l'évolution des conditions météo et suivre les consignes ;
- **Niveau 4 (Rouge) :** phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle imposant une vigilance absolue ; se tenir régulièrement informé de l'évolution des conditions météo et se conformer aux consignes.

Les divers phénomènes dangereux (vents violents, pluies et inondations, orages, neige ou verglas, avalanches, canicule, grand froid) sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

En cas de vigilance orange ou rouge, cette carte est reprise par les médias. Elle est également consultable gratuitement sur le site Internet de Météo-France : www.meteofrance.com. Un répondeur d'information météorologique est activé 24h/24 (téléphone : 3250) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risque.

Lorsque le département de la Haute-Marne est placé en vigilance orange ou rouge, la préfecture alerte l'ensemble des services de l'État concernés et lance à l'attention des maires une procédure d'alerte téléphonique. Il revient aux maires de choisir les modalités de transmission de cette information à leurs administrés (ex : affichage en mairie) et de prendre les mesures de police localement adaptées aux circonstances (ex : interdiction de circulation).



Carte de vigilance météorologique du 27 février 2017

II.4/ La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (ex : inondations, coulées de boue, avalanches), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques (constructions, bâtiments industriels et commerciaux) et ceux nécessaires à la gestion de crise (réseaux de communication, d'électricité, d'eau).

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (ex : architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

II.5/ La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles (loi «Barnier» du 2 février 1995) ou technologiques (loi du 30 juillet 2003) ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques. L'objectif de ces procédures est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Il revient au préfet de prescrire la réalisation d'un PPR. L'instruction du dossier est réalisée par les services de l'État.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme, qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement d'une commune ne pourra se faire

qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes. En outre, ils peuvent prescrire diverses mesures sur les bâtiments existants.

Le département de la Haute-Marne est concerné par :

- quatre PPR relatifs au risque inondation par débordement d'un cours d'eau ;
- deux PPR relatifs au risque mouvement de terrain (effondrement de cavités et chute de blocs) ;
- trois PPR relatifs à un risque technologique (dépôt de carburant).

La liste des communes concernées figure dans le présent document (annexe 1).

II.6/ Le retour d'expérience

Les accidents technologiques et les catastrophes naturelles font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées et de rapports de retour d'expérience lorsque de tels événements se produisent. Ces missions sont menées par des experts au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (ex : inondations en Vendée), ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe (ex : intensité du phénomène, étendue spatiale, dommages humains et matériels, taux de remboursement des assurances) et, bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer l'action des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

II.7/ L'information préventive et l'éducation

L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, le code de l'environnement intègre le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L.125-2, R.125-9 à 22 du code de l'environnement). Il bénéficie tout particulièrement aux habitants des communes :

- concernées par un plan particulier d'intervention (PPI) ou un plan de prévention des risques (PPR) ;
- situées dans une zone à risque sismique (sauf niveau 1 – très faible) ;
- où l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est connue ou présumée ;
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

L'information donnée au public est consignée dans trois documents distincts :

- le **dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)**, établi par le préfet. Il présente les risques naturels et technologiques susceptibles de concerner un département et les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. Le DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr) ;

- le **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM), établi par le maire. Ce document est le pendant local du DDRM. Le DICRIM est librement consultable en mairie ;
- des **affiches** (voir modèle d'affiche en annexe n° 6) installées à l'entrée des sites et/ou des établissements pouvant constituer des enjeux particuliers (ex : établissements recevant du public site industriel, locaux à usage d'habitation, campings). Les modalités de cet affichage sont définies par le maire.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 14 de la directive «Seveso 3», les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites à hauts risques, une action d'information des populations riveraines. Coordinée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

L'éducation à la prévention des risques majeurs

Le risque et particulièrement les risques majeurs sont aujourd'hui inscrits dans l'ensemble des programmes d'enseignement du premier et du second degré. Dans le cadre de sa scolarité obligatoire, tout élève bénéficie ainsi d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le Ministère chargé de l'Environnement diffuse sur son site Internet dédié au risque majeur, www.prim.net, dans la rubrique «Ma commune face au risque», des fiches communales sur les risques. Le site www.georisques.gouv.fr présente des dossiers et des fiches consacrés aux différents risques.

III. LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

III.1/ Les systèmes d'alerte

Le système d'alerte et d'information de la population (SAIP)

Devenu obsolète, le réseau national d'alerte (RNA), qui a été l'outil principal d'alerte de la population pendant près de soixante ans, est progressivement remplacé depuis 2009 par le système d'alerte et d'information de la population (SAIP).

Le SAIP intègre certaines sirènes du RNA. Le signal d'alerte consiste en trois émissions successives d'une minute et quarante et une secondes chacune d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à midi. Lorsque tout risque est écarté pour la population, le signal de fin d'alerte est déclenché : il consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Le SAIP utilise également d'autres vecteurs de diffusion. Par exemple, s'agissant de la téléphonie mobile, le ministère de l'intérieur a développé une application gratuite baptisée « SAIP ». Elle permet d'être alerté (signal visuel et/ou sonore) lorsqu'un événement (ex : risque naturel ou technologique, attentat) se produit à proximité de l'endroit où le téléphone est géolocalisé.

L'application délivre également les conseils comportementaux et consignes à respecter, en fonction de la nature de l'alerte.

Les radios

Lorsque l'alerte est diffusée, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio et de la télévision, qui communiqueront les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter (ex : évacuation). Ces médias permettent également de s'informer de l'évolution de la situation.

	SAINT-DIZIER	JOINVILLE	CHAUMONT	LANGRES
Active Radio	100,6	95,1	107,2	91,7
RCF	88.8		99.9	88.2
Magnum			100,8	94,4

Les réseaux sociaux

La préfecture dispose d'un site internet (<http://www.haute-marne.gouv.fr>), d'une page *facebook* et d'un compte *twitter* (@prefet52), par lesquels elle diffuse l'alerte et les consignes à adopter. Les réseaux sociaux permettent également de s'informer de l'évolution de la situation.

III.2/ L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Au niveau départemental

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général suivant : lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le dispositif ORSEC comprend des dispositions générales, applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques ou ouvrages particuliers. Il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définit le rôle de

chaque acteur impliqué.

Au niveau régional ou national

Le préfet est le responsable de l'organisation des secours dans le département. Si une catastrophe affecte plusieurs départements ou nécessite la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre du département, le préfet de la zone de défense (le préfet du Bas-Rhin dans le cas de la Haute-Marne) prend la direction des opérations de secours.

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le Premier ministre coordonne la mise en œuvre des moyens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le centre interministériel de crise (CIC) de Beauvau est l'outil de gestion interministérielle des crises, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il peut être activé en plusieurs formats, selon l'ampleur de la crise ou de l'événement :

- en format ministériel, pour gérer les crises ou événements relevant des seules compétences du ministère de l'intérieur ;
- en format élargi, pour assurer les fonctions de conduite opérationnelle interministérielle des crises qui sont confiées par le Premier ministre au ministre de l'intérieur. Dans cette configuration, le CIC Beauvau coordonne l'ensemble des centres opérationnels, ceux du ministère de l'intérieur comme ceux relevant des autres ministères.

IV. LES CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales de sécurité et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire ou de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage.

Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque. Cet apprentissage relève de la responsabilité de chaque individu.

Les consignes générales de sécurité sont les suivantes :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures, vêtements de rechange, matériel de confinement.</p> <p>S'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention.</p> <p>Organiser le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre en cas de catastrophe (protection, évacuation, points de ralliement).</p> <p>Exercices : y participer et en tirer les conséquences et enseignements</p>	<p>Évacuer ou se confiner, en fonction de la nature du risque</p> <p>S'informer : écouter la radio (les premières consignes sont données par Radio-France).</p> <p>Informer le groupe dont on est responsable.</p> <p>Ne pas aller chercher les enfants à l'école : ils seront mis en sécurité par les personnels de leur établissement scolaire.</p> <p>Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital</p>	<p>S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.</p> <p>Informer les autorités de tout danger observé.</p> <p>Apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées.</p> <p>Se mettre à la disposition des secours.</p> <p>Évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.</p>

Néanmoins, ces consignes peuvent varier en fonction de la nature du risque. Il convient alors de se reporter aux consignes spécifiques de sécurité présentées indiquées dans le présent document.

V. L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est codifiée à l'article L.125-1 du code des assurances, issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée. Elle se fonde sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Toutefois, la couverture du sinistre est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

Les dommages dus aux tempêtes et aux feux de forêt ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle. Ils sont en effet assurables au titre de la garantie de base.

La reconnaissance de l'état de catastrophe technologique peut être constatée depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers.

La loi crée un fonds de garantie afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur la responsabilité, civile ou pénale, de l'exploitant et la responsabilité administrative de l'État, en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

VI. L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques ou naturels et à la réparation des dommages crée une obligation d'information de l'acquéreur ou du locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, quant aux risques auxquels est exposé le bien convoité et aux sinistres, d'origine naturelle ou technologique, subis antérieurement. A cet effet, deux documents sont établis par le vendeur ou le bailleur.

VI.1/ L'état des risques naturels et technologiques

Ce document, établi à partir des informations mises à disposition par le préfet (dossier départemental des risques majeurs) et le maire (document d'information communal sur les risques majeurs), est joint au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier. Il est obligatoire dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, et dans les communes soumises à un risque sismique. Le modèle de formulaire est joint en annexe n°5 et peut être trouvé sur le site service-public.fr :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2351

La liste des communes où s'applique cette obligation est définie par l'arrêté préfectoral n° 2163 du 7 août 2007 modifié. Une copie de celui-ci est jointe en annexe n°4. Une version actualisée est également consultable sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr), rubrique «Informations acquéreur locataire».

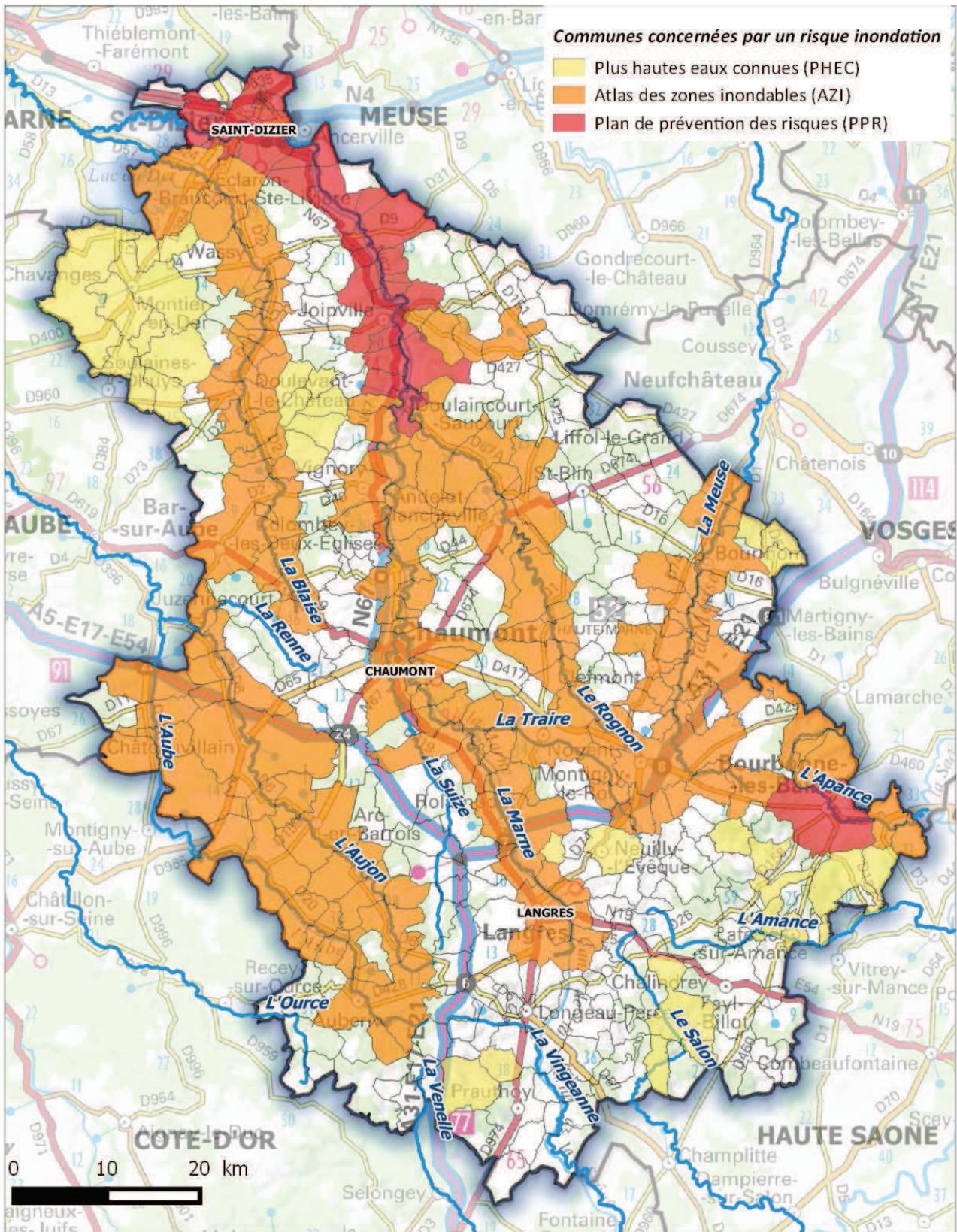
VI.2/ L'information relative aux dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou technologique

Dans les communes ayant fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier doit annexer au contrat de vente ou de location une déclaration écrite informant l'acheteur ou le locataire des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation. Cette obligation porte sur les dommages subis par le bien immobilier depuis que le vendeur ou le bailleur en est le propriétaire ou sur ceux dont il a été informé par le précédent propriétaire.

La liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur le site www.prim.net, rubrique «Ma commune face au risque majeur».

LES RISQUES NATURELS MAJEURS EN HAUTE-MARNE

Risque d'inondation



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE INONDATION

I. QU'EST CE QU'UNE INONDATION ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau, qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (ex : remontées de nappes phréatiques), et l'homme, qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Une crue corespond, elle, a l'augmentation du débit (mesuré en m³/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification des crues : ainsi une crue dite centennale est une crue importante qui, chaque année, a une probabilité de 1/100 de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de 1/10 de se produire chaque année.

Il peut y avoir des crues centennes se produisant à quelques années d'intervalle. Ainsi la Loire a connu 3 crues centennes en 1846, 1856 et 1866. Chaque année, la probabilité de la connaître reste néanmoins de 1/100.

On distingue trois types d'inondation :

- **les montées lentes des eaux en région de plaine**, qui sont produites par le débordement d'un cours d'eau ou la remontée d'une nappe phréatique ;
- **les formations rapides de crues torrentielles**, consécutives à des averses violentes. Ces crues, brutales et violentes, transportent de grandes quantités de sédiments et de flottants (ex : bois mort) pouvant causer d'importants dégâts ;
- **le ruissellement pluvial**, renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrage** de protection (ex : brèche dans une digue), la **submersion marine** dans les estuaires, résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de **seiche**.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne ou d'un bien est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles.

Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé : une automobile commence à flotter à partir de 30 cm d'eau et on considère généralement que des hauteurs d'eau égales ou supérieures à 50 cm sont dangereuses pour l'homme. Il est aussi possible d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès (ex : toit d'une habitation). L'interruption des communications peut également avoir de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, le patrimoine, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs.

Enfin, des dégâts au milieu naturel peuvent être causés par l'érosion des sols, les dépôts de matériaux et le déplacement du lit ordinaire du cours d'eau. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez :

- le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

- Le risque inondation

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>

- Ma commune face au risque

<http://macommune.prim.net>

III. LE RISQUE INONDATION EN HAUTE-MARNE

III.1/ Les inondations en Haute-Marne

Le risque inondation en Haute-Marne résulte du débordement, lent ou rapide, d'un cours d'eau. Les inondations dues au ruissellement pluvial sont exclues de ces investigations, car ces phénomènes peuvent se produire partout et sont trop aléatoires pour en tirer une cartographie précise.

La Haute-Marne se trouve en situation de tête de bassin pour trois grands bassins hydrographiques : le bassin de la Seine, le bassin de la Saône et le bassin de la Meuse. Ainsi l'ensemble des cours d'eau qui coulent dans le département y prennent leur source. Il en résulte que les crues dans le département sont de relativement courte durée, au regard d'autres territoires en France, mais également qu'elles sont plus difficiles à prévoir. Les principaux cours d'eau du département sont la Marne et ses affluents la Blaise et le Rognon, l'Aube et son affluent l'Aujon, et la Meuse. Plusieurs autres petits cours d'eau peuvent également causer des inondations, qui posent d'autant problème qu'elles peuvent être rapides, en particulier l'Ornel et l'Apance.

III.2/ L'historique des principales inondations

Les événements historiques sont plus connus sur la rivière Marne, où la présence humaine est la plus importante et qui fait aujourd'hui l'objet d'une surveillance. Ainsi outre la crue bien connue de janvier 1910, qui a également concerné de nombreux autres cours d'eau du bassin de la Seine, la Marne a causé des inondations importantes en 1924, 1947, 1955, 1983 et 2001.



Le régime des crues de la Marne à partir de l'entrée de Saint-Dizier a été fortement modifié depuis 1974 et la mise en service du lac-réservoir du Der dont le fonctionnement est détaillé plus loin.

Plus récemment des inondations ont été causées par divers cours d'eau du département. Ainsi on peut citer le mois de décembre 2011 lors duquel des épisodes pluvieux intenses sur le Sud-Est du département ont provoqué des débordements de la Meuse, de l'Apance, de l'Amance et de leurs affluents. En particulier les inondations à Bourbonne-les-Bains ont causé de lourds dégâts (estimés à 4 millions d'euros).



Inondations à Bourbonne-les-Bains en décembre 2011 *Source : mairie de Bourbonne-les-Bains*

Un épisode de printemps lors du mois de mai 2013 a également causé de nombreux débordements dans le Sud du département sur le bassin de la Saône et sur le bassin de la Marne.



Auberive en mai 2013 *Source : DDT52*

Enfin en juin 2016 plusieurs communes du bassin de la Renne ont subi des inondations par ruissellement ou par débordement de cours d'eau suite à un épisode orageux intense.

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ La connaissance du risque

Les services de l'État, dans le souci d'améliorer la connaissance des aléas naturels, ont réalisé un atlas des zones inondables sur les principaux cours d'eau du département. Ce document est destiné à informer le public et à orienter les décisions des maires des communes concernées en matière d'urbanisme et d'aménagement

Il concerne les rivières suivantes : la Marne (de sa source à Rouvroy-sur-Marne), la Blaise, la Meuse, l'Apance, le Rognon, la Traire, l'Aube, le Rongeant et l'Aujon.

La réalisation des atlas des zones inondables a permis de déterminer que les communes suivantes étaient vulnérables au risque inondation :

VALLEE DE L'APANCE	
AIGREMONT	FRESNES-SUR-APANCE
BOURBONNE-LES-BAINS	LARIVIERE-ARNONCOURT
ENFONVELLE	SERQUEUX

VALLEE DE LA BLAISE	
ALLICHAMPS	DOULEVANT-LE-CHATEAU
ARNANCOURT	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
ATTANCOURT	GILLANCOURT
BAUDRECOURT	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
BLAISY	HUMBECOURT
BOUZANCOURT	JUZENNECOURT
BROUSSEVAL	LACHAPELLE-EN-BLAISY
CIREY-SUR-BLAISE	LAMOTHE-EN-BLAISY
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	LOUVEMONT
COURCELLES-SUR-BLAISE	MONTREUIL-SUR-BLAISE
CURMONT	RACHECOURT-SUZEMONT
DAILLANCOURT	VAUX-SUR-BLAISE
DOMMARTIN-LE-FRANC	VILLE-EN-BLAISOIS
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	WASSY
DOULEVANT-LE-PETIT	

VALLEE DE LA MARNE	
BOLOGNE	PEIGNEY
BRETHENAY	POULANGY
CHAMARANDES-CHOIGNES	RIAUCOURT
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	ROLAMPONT
CHANOY	ROUVROY-SUR-MARNE
CHATENAY-MACHERON	SAINT-GEOSMES
CHAUMONT	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
CONDES	SONCOURT-SUR-MARNE
DONJEUX	THIVET
FOULAIN	VERBIESLES
FRONCLES	VESAIGNES-SUR-MARNE
GUDMONT-VILLIERS	VIEVILLE
HUMES-JORQUENAY	VIGNORY
LANGRES	VOUECOURT
LUZY-SUR-MARNE	VRAINCOURT
MARNAY-SUR-MARNE	

VALLEE DE LA MEUSE	
AUDELONCOURT	GONCOURT
AVRECOURT	HACOURT
BASSONCOURT	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
BOURG-SAINTE-MARIE	HUILLIECOURT
BOURMONT	LAVILLENEUVE
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	LE CHATELET-SUR-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	LEVECOURT
CHOISEUL	MAISONCELLES
CLEFMONT	NOYERS
DAILLECOURT	ROMAIN-SUR-MEUSE
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	SAINT-THIEBAULT
DONCOURT-SUR-MEUSE	VAL-DE-MEUSE

VALLEE DU ROGNON	
AGEVILLE	MONTOT-SUR-ROGNON
ANDELOT-BLANCHEVILLE	MUSSEY-SUR-MARNE
BOURDON-SUR-ROGNON	NOGENT
CIREY-LES-MAREILLES	REYNEL
DONJEUX	RIMAU COURT
DOULAINCOURT-SAUCOURT	ROCHES-BETTAINCOURT
ESNOUVEAUX	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
FORCEY	SIGNEVILLE
IS-EN-BASSIGNY	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
LANQUES-SUR-ROGNON	VIGNES-LA-COTE

VALLEE DE LA TRAIRE	
BONNECOURT	NOGENT
CHAUFFOURT	POULANGY
FRECOURT	SARCEY
LOUVIERES	SARREY

VALLEE DU RONGEANT	
JOINVILLE	SUZANNECOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	THONNANCE-LES-JOINVILLE
POISSONS	THONNANCE-LES-MOULINS

VALLEE DE L'AUBE	
ARBOT	LAFERTE-SUR-AUBE
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	LANTY-SUR-AUBE
AUBERIVE	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
AULNOY-SUR-AUBE	PRASLAY
BAY-SUR-AUBE	ROUELLES
DANCEVOIR	ROUVRES-SUR-AUBE
DINTEVILLE	SILVAROUVRES

VALLEE DE L'AUJON	
AIZANVILLE	MARANVILLE
ARC-EN-BARROIS	ORGES
AUBERIVE	PONT-LA-VILLE
CHATEAUVILLAIN	RENNEPONT
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	ROCHETAILLÉE
COUPRAY	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
COUR-L'ÉVÊQUE	VAUXBONS
GIEY-SUR-AUJON	

Par ailleurs les crues historiques font également l'objet d'une valorisation. Les plus hautes eaux connues (PHEC) sont cartographiées sur plusieurs communes du département. Il s'agit de la crue de 1910 pour les communes du bassin de la Voire dans le Nord-Ouest du département et de crues plus récentes pour les autres communes (décembre 2011 et mai 2013 majoritairement).

PLUS HAUTES EAUX CONNUES	
AMBONVILLE	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON
ANROSEY	MELAY
BELMONT	NEUILLY-L'ÉVÊQUE
BRACHAY	NULLY
CEFFONDS	OUTREMECOURT
CHAMPSEVRAINE	PISSELOUP
CHARMES	PLANRUPT
CHARMES-EN-L'ANGLE	RIVES-DERVOISES
CHARMES-LA-GRANDE	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
CHEZEAUX	SOMMERE COURT
COIFFY-LE-BAS	SOMMEVOIRE
FLAMMERE COURT	SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
FRAMPAS	THILLEUX
GRENANT	TREMILLY
LA-PORTE-DU-DER	VICQ
LAFERTE-SUR-AMANCE	VOISEY
LE-VAL-D'ESNOMS	

IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à quatre niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge (voir page 17). Cette carte est consultable sur le site Internet de Météo-France (www.meteofrance.com). Divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous forme de pictogrammes dont, pluie-inondation, orages, vent violent, vagues-submersion, pour ce qui concerne le risque inondation. En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (téléphone : 3250), est activé 24h/24, apporte un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risque.

Il est cependant difficile de quantifier les précipitations et surtout de localiser avec précision le ou les bassins versants qui seront concernés.

La prévision des crues

Le département de la Haute-Marne est situé sur trois grands bassins hydrographiques. Un cours d'eau du département fait l'objet d'une surveillance spécifique, il s'agit de la Marne. C'est le Service de Prévision des Crues Seine-Amont Marne-Amont qui a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant, notamment, la Marne.

Un site Internet (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible, permet la lecture d'une carte en couleurs dite de vigilance crues, valable sur 24h. Cette carte, réactualisée chaque jour à 10h et à 16h, et plus fréquemment si nécessaire, précise quatre niveaux de vigilance crues, symbolisés par autant de couleurs :

- **le niveau 1, vert** : situation normale, n'imposant pas de vigilance particulière ;
- **le niveau 2, jaune** : risque moyen, être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ;
- **le niveau 3, orange** : risque fort, être très vigilant. Phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes ;
- **le niveau 4, rouge** : risque très fort, vigilance absolue. Phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site Internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivi nationaux produits par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et locaux produits par le Service de Prévision des Crues. Ils permettent de connaître le contexte météo, la situation actuelle, l'évolution prévue des risques hydrologiques et les conséquences possibles, avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance.

Dès le niveau 2, jaune, la préfecture peut décider d'alerter les maires des communes concernées par téléphone. Celui-ci, ou son délégué, doit avertir ses administrés par tous moyens appropriés.

L'alerte pluie soudaine

Le Plan Submersions Rapides améliore la prévision et la vigilance, notamment par la mise

en place de services d'avertissement signalant le caractère exceptionnel des pluies intenses pour le risque crues soudaines ou ruissellement :

- Le service APIC (avertissement pluies intenses à l'échelle des communes), proposé par Météo-France, permet d'être averti lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel sur la commune ou les communes environnantes,
- Vigicrues Flash, proposé par le ministère chargé de l'Environnement, permet d'être averti d'un risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau de la commune non couverts par la vigilance crues.

IV.3/ Les travaux de réduction du risque inondation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

Les mesures « collectives »

Les travaux cités ci-dessous, du ressort du propriétaire, sont souvent réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003 :

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (l'entretien global des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris...);
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt...).

Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables ...

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI)

Ces plans ont pour objet de réduire les conséquences des inondations sur un territoire avec une approche globale et un partenariat entre la collectivité porteuse du projet et l'État. Ils consistent à mettre en place un diagnostic approfondi sur un bassin de risques puis à proposer une stratégie locale avec des priorités d'actions. Enfin, un programme d'actions est programmé avec un calendrier et un financement pour chaque actions.

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation de Saint-Dizier

Dans le cadre de la directive européenne relative à la gestion des inondations, le bassin hydrographique Seine-Normandie a fait l'objet d'une évaluation préliminaire du risque d'inondation. 16 territoires présentant des enjeux économiques et humains couplés à un risque d'inondation important ont été identifiés. Pour chacun de ces territoires une stratégie locale de gestion du risque d'inondation devait être définie avant la fin de l'année 2016, puis mise en œuvre pour décliner à une échelle adaptée les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie qui a été approuvé en décembre 2015.

Dans ce cadre, le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier a été identifié : il a été estimé que le territoire présente d'importants enjeux exposés : 10 000 habitants et 7500 emplois, une quinzaine d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est composé de 11 communes sur 3 départements : la Marne, la Meuse et la Haute-Marne. Les communes concernées en Haute-Marne sont : Saint-Dizier, Chancenay, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont, Moeslains, Valcourt, Bettancourt-la-Ferrée, Perthes et Villiers en Lieu. Le territoire est principalement concerné par les débordements de 3 cours d'eau : la Marne, L'Ornel et le Charles Quint. Le Préfet de Haute-Marne a été désigné préfet pilote pour l'élaboration de la stratégie.

Le but de cette stratégie est d'une part d'intégrer tous les aspects de la gestion des risques inondation qui se traduisent au travers de 4 grands objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Le but est d'autre part d'associer largement tous les acteurs : institutionnels, société civile, entreprises,...

L'établissement public territorial de bassin Seine-Grands Lacs a été désigné structure porteuse de l'élaboration de la stratégie. Des groupes de travail ont eu lieu régulièrement depuis 2014. Ce travail concerté, alimenté par les discussions d'ateliers réunissant l'ensemble des parties prenantes qui se sont tenus en avril 2016 a permis de dégager des objectifs, des dispositions et des mesures pour y répondre. Plusieurs comités de pilotage ont également permis de présenter le travail à l'ensemble des parties prenantes tout au long de la démarche.

La stratégie a finalement été approuvée, après consultation, par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 et peut être consultée sur le site internet des services de l'Etat :

haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/TRI-de-Saint-Dizier

La stratégie doit à compter de 2017 entrer dans une phase de mise en œuvre, au travers d'un programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI). Dans un premier temps en menant une phase d'étude pour déterminer précisément les actions à conduire pour atteindre les objectifs retenus (PAPI d'intention) avant d'entrer dans la phase opérationnelle.

IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers :

Le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territorial (SCOT)

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la

prévention des risques dans leur élaboration.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Dans certaines communes, plusieurs arrêtés successifs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permettent d'identifier plus particulièrement un risque inondation. C'est pourquoi, afin de mieux connaître l'aléa et limiter les enjeux, l'État y a prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).

Ce document de planification définit des zones d'interdiction de construction et des zones de prescription, dans lesquelles les constructions sont possibles sous certaines conditions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. L'objectif est double : contrôler le développement en zone inondable et préserver les champs d'expansion des crues pour réduire le nombre de personnes et de biens exposés.

Un PPRI s'appuie sur trois cartes : une carte des aléas, une carte des enjeux et une carte de zonage. Cette dernière définit généralement deux zones soumises à un règlement :

- **une zone rouge**, où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- **une zone bleue**, où l'on autorise les constructions sous réserve du respect de certaines prescriptions (ex : cote de plancher supérieure à celle de la crue de référence) ;

La Haute-Marne est concernée par quatre PPRI. Les PPRI de la Marne Aval et de la Marne Moyenne approuvés respectivement par des arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2007 et du 14 janvier 2014 sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées, consultables en mairie et sur le site internet des services de l'Etat haute-marne.gouv.fr . Le PPRI de l'Apance approuvé le 28 février 2011 et le PPRI de l'Ornel approuvé le 10 août 2005 sont actuellement en cours de révision.

Les communes concernées sont les suivantes :

PPRI DE LA RIVIERE APANCE	
BOURBONNE-LES-BAINS	

PPRI DE LA MARNE MOYENNE	
AUTIGNY-LE-GRAND	FRONVILLE
AUTIGNY-LE-PETIT	JOINVILLE
BAYARD-SUR-MARNE	MUSSEY-SUR-MARNE
CHAMOUILLEY	RACHECOURT-SUR-MARNE
CHATONRUPT-SOMMERMONT	ROCHES-SUR-MARNE
CHEVILLON	RUPT
CUREL	SAINT-DIZIER
DONJEUX	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
EURVILLE-BIENVILLE	THONNANCE-LES-JOINVILLE
FONTAINES-SUR-MARNE	VECQUEVILLE

PPRI DE LA MARNE AVAL	
HALLIGNICOURT	SAINT-DIZIER
LANEUVILLE-AU-PONT	VALCOURT
MOESLAINS	

PPRI DE L'ORNEL	
BETTANCOURT-LA-FERREE	SAINT-DIZIER
CHANCENAY	

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Enfin le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

En l'absence de tels documents ou en cas de connaissances nouvelles, le risque doit être pris en compte lors de l'instructions des certificats d'urbanisme, des permis de construire, par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

La relocalisation de biens exposés au risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Evaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'Etat lance la procédure d'expropriation définie par les articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque inondation aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de

prévention et de protection dont ils ont connaissance.

Le maire définit dans sa commune les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de plan de prévention du risque naturel prescrit ou approuvé.

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'État l'inventaire des repères de crues existants et définit la localisation des repères relatifs aux plus hautes eaux connues afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de plan de prévention du risque inondation ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (voir page 24).

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés (ex : bâtiment, immobilier, notaires, géomètres, maires) et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

IV.6/ Les travaux de protection

Ils permettent de séparer, par un ouvrage, les enjeux de l'aléa mais ils peuvent aussi générer un risque plus important en cas de rupture de cet ouvrage : digues de protection, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux en crues.

Le barrage-réservoir du Der

Le barrage-réservoir du Der a été construit à cheval sur les départements de la Marne et de la Haute-Marne et contribue à réduire les crues de la Marne. Mis en service en 1974, il est géré par l'Etablissement Public Territorial de Bassin «Seine Grands Lacs». Il est exploité en application d'un règlement d'eau (arrêté préfectoral) qui fixe ses objectifs d'exploitation à savoir :

- le soutien d'étiage pour maintenir les débits de la Marne et de la Blaise,
- la lutte contre les inondations (par l'écrêtement des crues).

Le barrage réservoir a une action plus ou moins importante sur la lutte contre les inondations en fonction d'une part de l'amplitude de la crue, et d'autre part de la capacité de stockage du réservoir. Son rôle écrêteur permet de diminuer la fréquence des crues petites ou moyennes et de réduire les zones inondées. Ce rôle est diminué en cas de crues tardives (avril-mai), période lors de laquelle le niveau de remplissage du lac-réservoir est élevé. Pour les crues exceptionnelles, il permet d'abaisser la ligne d'eau. Cet ouvrage permet de réduire le risque d'inondation à l'aval de sa prise d'eau à Saint-Dizier mais il génère un risque de rupture de ses ouvrages. Ce risque fait l'objet d'un chapitre particulier du DDRM.

V. L'ORGANISATION DES SECOURS

En cas de dépassement des cotes de vigilance (jaune, orange, rouge), les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

Au niveau individuel

Au delà de l'organisation des secours mise en œuvre par le préfet et le maire, il est important que les habitants en zone inondables soient également acteurs de leur propre sécurité.

Le plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site www.risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de le télécharger à partir de leur site internet.)

Pour plus d'informations:

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

L'adaptation des immeubles (afin de faciliter les secours)

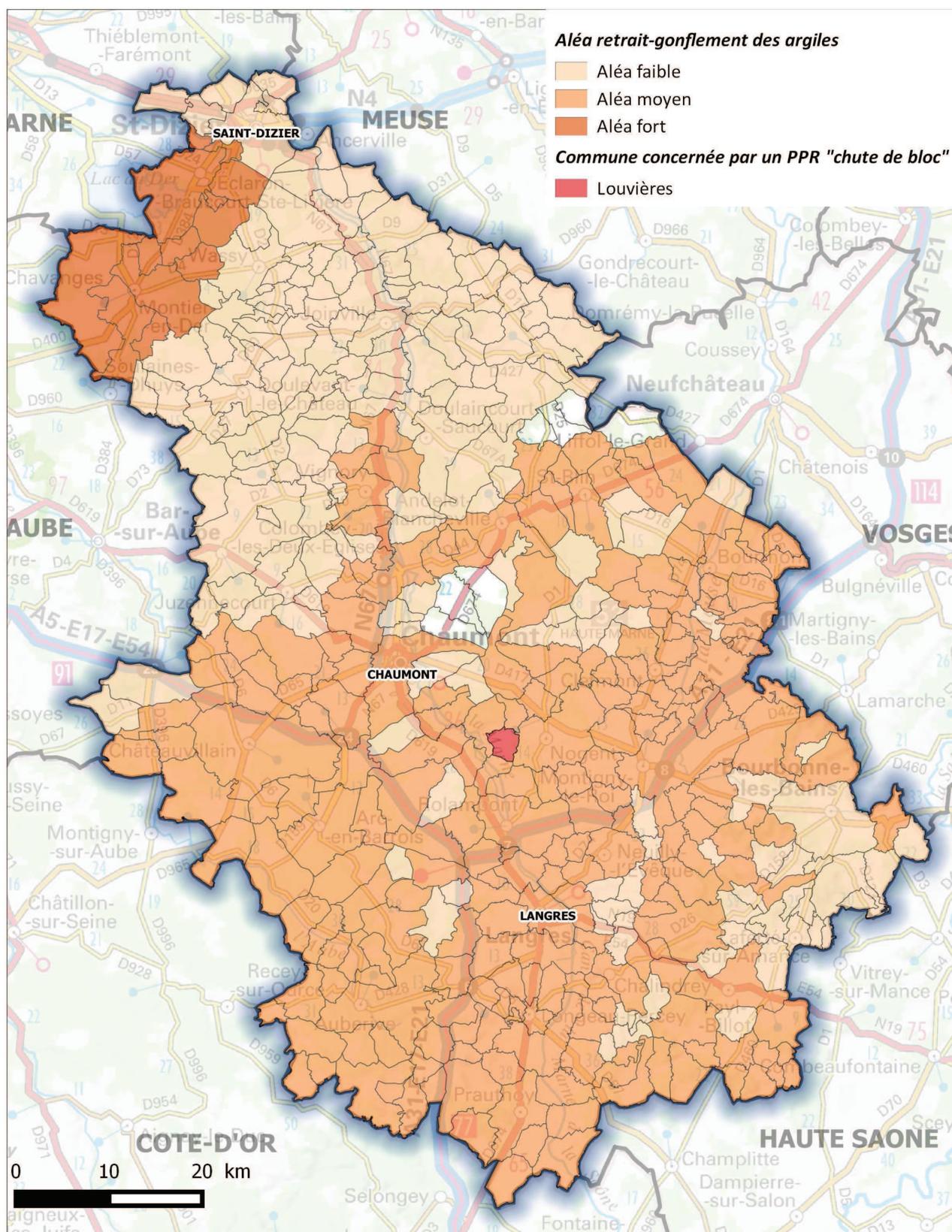
- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

VI. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE INONDATION

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

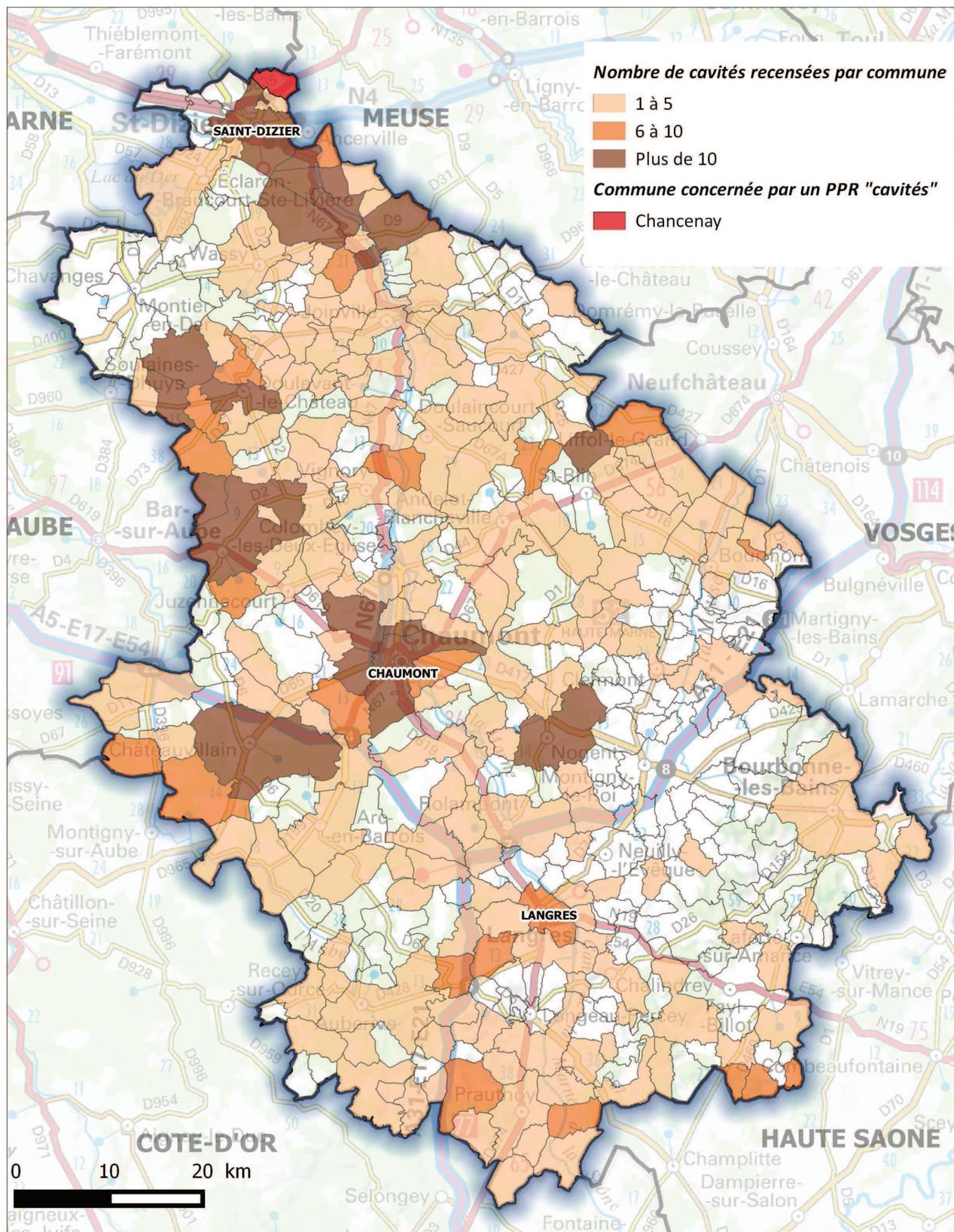
AVANT	PENDANT	APRES
<p>Mettre au sec les meubles, objets, matières et produits périssables.</p> <p>Couper l'électricité et le gaz.</p> <p>Obturer les entrées d'eau (portes, soupiraux, événements).</p> <p>Amarrer les cuves et autres biens pouvant être emportés par les eaux.</p> <p>Mettre à l'abri les véhicules hors de la zone susceptible d'être inondée.</p> <p>Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.</p>	<p>S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.</p> <p>Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).</p> <p>N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre par les autorités ou si vous y êtes forcés par la crue.</p> <p>Ne pas s'engager, à pied ou en voiture, sur une route inondée.</p>	<p>Aérer.</p> <p>Désinfecter à l'eau de javel.</p> <p>Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.</p> <p>Chauffer dès que possible.</p>

Risque de mouvement de terrain



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

Risque cavité



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (ex : agents d'érosion, pesanteur, séisme) ou anthropiques (ex : exploitation de matériaux, déboisement, terrassement). Les volumes en jeu peuvent atteindre plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie les mouvements lents et continus (tassements et affaissements de sol, retrait-gonflement des argiles, glissements de terrain) des mouvements rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles) et de l'érosion littorale.

Ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie, l'allongement de la sécheresse estivale, le mouvement des nappes phréatiques et l'évolution du niveau de la mer.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration interne en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les effets du retrait gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont énormes sur le plan économique ; ces dommages représentent le 2ème poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus, par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), les réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, allant de la dégradation à la ruine totale. Ils peuvent également entraîner des pollutions induites lorsqu'ils touchent un établissement industriel (ex : usine chimique, station d'épuration).

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés. Ils peuvent enfin être la cause d'autres accidents naturels (ex : création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée).

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site du Ministère chargé de l'Environnement :

- Le risque de mouvements de terrain : www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain
- Brochure sur les mouvements de terrain : www.developpement-durable.gouv.fr/les-mouvements-de-terrain.html

- Ma commune face au risque : macommune.prim.net

III. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN EN HAUTE-MARNE

Le département est concerné par plusieurs types de mouvements de terrain : effondrement de cavités souterraines, glissements de terrain, effondrement ou chute de blocs et retrait-gonflement des argiles.

III.1/ Les plans de prévention des risques mouvement de terrain

Le risque d'effondrement de cavités à Chancenay

L'existence sur le territoire de la commune de Chancenay de nombreuses cavités souterraines (anciennes carrières de pierres à bâtir calcaires) s'est manifestée par des affaissements en plusieurs points et l'effondrement de deux maisons d'habitation en 1989. À la suite de ces événements, jusqu'en 2003, plusieurs études ont été conduites pour définir le risque et l'étendue du secteur concerné.

Ce risque d'instabilité des terrains est lié à l'effondrement de cavités abandonnées sans confortement après exploitation. Compte tenu de la présence de zones urbanisées (zone pavillonnaire, école, gymnase et infrastructures routières), un arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPR) « effondrement de cavités », approuvé le 6 août 2010.

Ce plan a pour objectif de réglementer l'urbanisation et la construction dans les secteurs où l'aléa « effondrement de cavités » est présent, afin de prévenir et réduire l'atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Il concerne le secteur Nord de la commune et plus particulièrement les quartiers suivants : la Vivarde, la Pierre du Roy, les Vignes Colin Houlot, le Fossé l'Allemand, les Fauchères Sud, les Hauts Champs Sud et Fraquemont Est.

La carte des aléas, qui définit précisément par secteur la probabilité d'apparition du risque et son intensité (forte, moyenne ou faible), le zonage et le règlement du PPR sont consultables en mairie. Le zonage présente 4 zones :

- la zone A concerne tous les secteurs d'aléa fort où la présence de cavités est avérée, ainsi que la zone agricole où la probabilité de présence de cavités est supposée forte par raccord ou extension de cavités existantes. Le principe y est l'interdiction de toute nouvelle construction
- la zone B concerne les secteurs d'aléas moyen à fort (où la probabilité de présence de cavités est moyenne à forte) et les secteurs jouxtant les zones d'aléa fort classées en zone A. Le principe y est l'autorisation des nouvelles constructions si elles respectent les résultats d'une étude géotechnique obligatoire.
- la zone C concerne les secteurs d'aléas faible à moyen (où la probabilité de présence de cavités est faible à moyenne). Le principe y est l'autorisation des nouvelles constructions si elles respectent les résultats d'une étude géotechnique obligatoire.
- la zone D concerne tous les secteurs d'aléas nuls à faibles (où la probabilité de présence de cavités est nulle à faible) ainsi qu'un secteur urbanisé d'aléa faible à moyen. Le principe y est l'autorisation des nouvelles constructions, sous réserve de respecter les résultats d'une étude géotechnique obligatoire pour les établissements recevant du public

Les risque de chute de blocs à Louvières

A Louvières, un rocher menaçant plusieurs habitations a été identifié en 1971. Après une expertise réalisée sur place par les services de l'État, un arrêté municipal de péril imminent a été pris. Cet arrêté est toujours en vigueur.

A la suite d'une étude confiée en 2008 au Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et afin de prendre les mesures de précaution nécessaires et adaptées au risque, l'État a prescrit la réalisation d'un plan de prévention du risque « chute de blocs », par arrêté préfectoral le 21 janvier 2011.

À la suite des études techniques le dossier de PPR a été élaboré en 2015. L'enquête publique a eu lieu en mars et avril 2016. Pour faire suite aux observations émises au cours de l'enquête, il a été recherché en concertation avec la commune et avec l'appui du BRGM, les conditions de mise en place d'un dispositif de surveillance du rocher instable. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement du PPR. Ainsi l'approbation du PPR est prévue en 2017.

La carte des aléas, qui définit précisément par secteur la probabilité d'apparition du risque et son intensité, a été notifiée à la commune. Elle est consultable en mairie et sur le site internet des services de l'Etat : haute-marne.gouv.fr .

III.2/ L'aléa glissement de terrain à Nogent

Un glissement de terrain a été observé en 1998 sur le territoire de la commune de Nogent, au cours de travaux d'assainissement (creusement d'un bassin de rétention et création d'une fosse pour enfouissement pour la station d'épuration). Deux habitations ont été détruites.

Les services de l'État ont confié en 2008 au BRGM une étude cartographique précise qui a permis d'identifier les secteurs à risque. L'enjeu pour la commune est à présent la prise en compte de cette connaissance afin de ne pas augmenter la vulnérabilité à ce risque.

III.3/ L'aléa retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est lié au comportement de certaines argiles qui gonflent lorsqu'elles sont imprégnées d'eau et se rétractent lorsque cette eau s'évapore, notamment lors des sécheresses. Par conséquent, les bâtiments construits ou fondés sur ces couches géologiques subissent des mouvements de terrain, ce qui se traduit par l'apparition de fissures et de déformations du gros œuvre.

Ce phénomène est lent et ne présente pas de danger immédiat pour les personnes, alors qu'ils affectent les biens de manière substantielle.

Les services de l'État ont fait appel au BRGM pour qu'il procède aux études techniques préalables à l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel. En fonction de la vulnérabilité des communes, des dispositions constructives spécifiques devront être édictées, afin de préserver le bâti existant ou futur.

La quasi totalité des communes du département est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le tableau ci-dessous cite celles dans lesquelles cet aléa est plus particulièrement identifié et qualifié de fort.

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES – ALEA FORT	
ALLICHAMPS	LOUEMONT
CEFFONDS	MOESLAINS
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	PLANRUPT
FRAMPAS	RIVES-DERVOISES
HUMBECOURT	THILLEUX
LA-PORTE-DU-DER	VALCOURT
LANEUVILLE-AU-PONT	VOILLECOMTE

III.4/ Les cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

De nombreuses communes présentent sur leur territoire des cavités connues. Près de 1000 cavités ont été répertoriées sur le département.



Effondrement de cavités à Courcelle-sur-Blaise (gauche) et à Laneuville (droite)

Source : DDT52 et BRGM

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ La connaissance du risque et la réduction de la vulnérabilité

Témoignages oraux, analyses d'archives, enquêtes de terrain, études hydrogéologiques, géotechniques, sondages permettent de mieux connaître le risque et de le cartographier :

- inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementales ou nationales (www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain) ;

- cartographie communale des cavités souterraines et marnières ;
- inventaire avec base de données nationale des cavités (www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines) ;
- repérage des zones exposées avec réalisation d'un atlas départemental des zones susceptibles d'être concernées par des mouvements de terrain ;
- inventaire et base de données nationale du phénomène de retrait-gonflement (www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles) ;
- études spécifiques dans le cadre de plans de prévention du risque.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer le maire.

IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques permettra de préciser leur ampleur.

La mise en place d'instruments de surveillance (ex : inclinomètre, suivi topographique), associée à la détermination de seuils critiques, permettent de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

IV.3/ Les travaux pour réduire les risques

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes, dans la limite de leurs ressources. Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers et des propriétaires des terrains à protéger. En cas de carence du maire ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police nécessaires.

Les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- contre les éboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; mise en place d'un écran de protection (ex : digues) ou d'un filet pare-blocs ; purge des parois ;
- dans le cas de glissement de terrain, réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante ...) pour limiter les infiltrations d'eau ; murs de soutènement ;
- contre le risque d'effondrement ou d'affaissement de cavités souterraines : après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant les cavités, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités ;
- contre le retrait-gonflement des argiles : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage pour les nouvelles constructions ; maîtrise des rejets d'eau et contrôle de la végétation pour les constructions existantes.

Souvent, dans le cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives ou de délocalisation des biens les plus menacés.

IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents :

Le Schéma de Cohérence et d'Organisation Territorial (SCOT)

L'article L122-1 du code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN est une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Le département est concerné par un PPR approuvé à Chancenay en raison de la présence de cavités et un precrit à Louvières en raison d'un risque de chute de blocs.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

La relocalisation des biens exposés à un risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les

vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Evaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'Etat lance la procédure d'expropriation définie par les articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque mouvement de terrain aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance.

Le maire définit les modalités de l'affichage dans sa commune du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de plan de prévention du risque naturel prescrit ou approuvé.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de plan de prévention du risque mouvement de terrain ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (voir page 24).

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés (ex : bâtiment, immobilier, notaires, géomètres, maires) et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La population doit respecter les consignes générales de sécurité exposées page 22.

AVANT	PENDANT	APRES
Ne pas s'aventurer dans les zones signalées dangereuses. Inform er les autorités de l'existence de cavités souterraines.	Évacuer. Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.	Respecter les périmètres de sécurité établis par les autorités.

LE RISQUE TEMPETE

I. QU'EST-CE QU'UNE TEMPÊTE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisées notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minimale par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'Océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de «tempête d'hiver»), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant atteindre une largeur de 2 000 km. Les tornades, quant à elles, se produisent le plus souvent au cours de la période estivale.

Une tempête se traduit par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé ;
- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et des coulées boueuses ;
- **des vagues**, dont la hauteur dépend de la vitesse du vent, de la durée de son action, du profil du fond marin, des courants de marée et de la topographie du rivage. Un vent établi à 130 km/h peut entraîner la formation de vagues déferlantes d'une hauteur de 15 m.
- **des modifications du niveau normal de la marée** et par conséquent de l'écoulement normal des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête) peut être supérieure de plusieurs mètres par rapport au niveau d'eau normal et devenir particulièrement dévastatrice.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou son environnement.

II.1/ Les conséquences humaines

Il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus aux tempêtes des 31 janvier et 1^{er} février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abris potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent voire inconscient est à

l'origine des décès (ex : un promeneur en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée à pied ou en véhicule). Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la conduite à tenir en situation de crise.

Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres, les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain.

II.2/ Les conséquences économiques

Les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routiers, ferroviaires et aériens) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphoniques et électriques subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique.

Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.

II.3/ Les conséquences environnementales

Parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (ex : destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations) et celles portées par effet indirect (ex : pollution du littoral plus ou moins grave et étendue suite à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts occasionnés aux infrastructures de transport).

III. LE RISQUE TEMPÊTE EN HAUTE-MARNE

Le risque tempête pèse de façon plus forte sur les zones littorales et dans la partie septentrionale de l'Hexagone. Toutefois, les tempêtes de décembre 1999, qui ont causé la mort de 92 personnes et 15 milliards d'euros de dommages en France, ont montré la vulnérabilité du territoire dans son ensemble.

En Haute-Marne, ces événements ont causé la destruction de 17 000 hectares de forêt, soit 4,2 millions de m³ de bois. Les dégâts occasionnés aux infrastructures, aux édifices privés ou publics ont entraîné des coûts importants de réparation.

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ La connaissance du risque

Il s'agit surtout des phénomènes associés aux fortes précipitations tels que les inondations et les glissements de terrain. Les expertises menées par les services de l'État permettent de déterminer les dommages qui pourraient ainsi être causés indirectement par une tempête.

IV.2/ La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur l'observation des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées, sur la base de modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

La vigilance météorologique, au-delà de la simple prévision du temps, a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24h (voir page 17). Elle permet de définir quatre niveaux d'alerte, sous la forme d'une échelle de couleurs (vert, jaune, orange et rouge), et les phénomènes dangereux qui y sont associés, sous la forme de pictogrammes.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet de Météo-France (www.meteofrance.com). En cas de vigilance orange ou rouge, les cartes ainsi établies sont reprises par les médias. Un répondeur d'information météorologique activé 24h/24 (téléphone : 32.50) est à la disposition des particuliers pour tout complément d'information.

IV.3/ Les travaux de mitigation

Il s'agit de respecter les normes de construction en vigueur qui prennent en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés «Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions» datant de 1965, mis à jour en 2000).

IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement

Dans les zones plus particulièrement sensibles comme les vallées, la prise en compte des caractéristiques essentielles des vents régionaux permet une meilleure adaptation des constructions (ex : pente du toit, orientation des ouvertures).

Il s'agit également de prendre toutes les mesures utiles aux abords immédiats des édifices, telles que l'élague, l'abattage des arbres les plus proches ou la suppression d'objets susceptibles d'être projetés.

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque tempête aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage dans sa commune du risque tempête et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19.

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés (ex : bâtiment, immobilier, notaires, géomètres, maires) et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE TEMPÊTE

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

Vent violent - Niveau de vigilance météorologique orange

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes.</p> <p>Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées.</p> <p>Des branches d'arbres risquent de se rompre.</p> <p>Les véhicules peuvent être déportés.</p> <p>La circulation peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.</p>	<p>Limitez vos déplacements : limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou un attelage sensible aux effets du vent.</p> <p>Ne vous promenez pas en forêt.</p> <p>Soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers, notamment en ville.</p> <p>N'intervenez pas sur les toitures.</p> <p>Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</p> <p>Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</p>

Vent violent - Niveau de vigilance météorologique rouge

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.</p> <p>Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.</p> <p>La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.</p> <p>Les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés.</p>	<p>Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none">• Restez chez vous.• Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.• Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.• Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.• N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils

	<p>électriques tombés au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. • Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.
--	--

Fortes précipitations - Niveau de vigilance météorologique orange

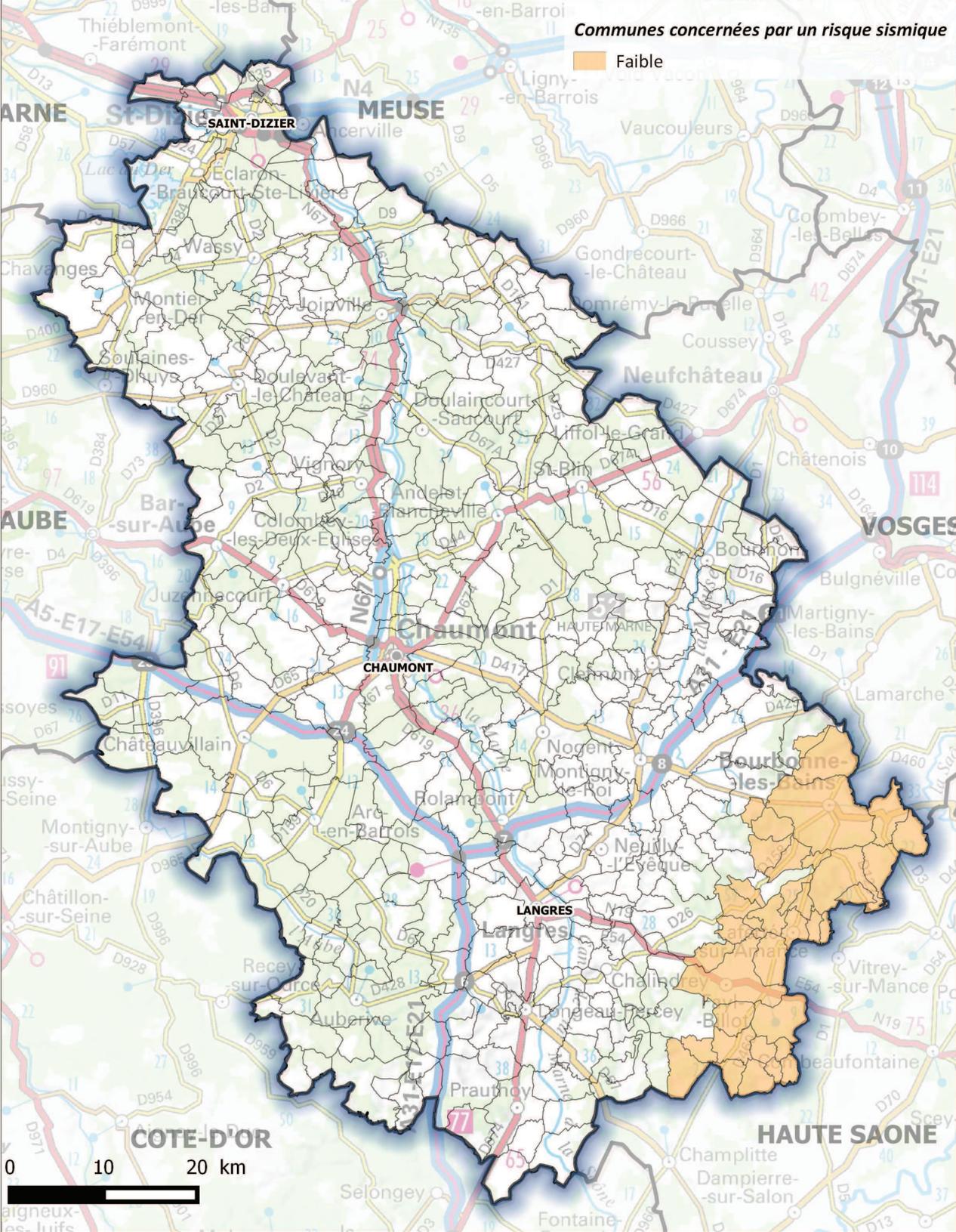
CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues.</p> <p>Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.</p> <p>Des cumuls importants de précipitations sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés.</p> <p>Risque de débordement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau «grandes lignes».</p> <p>Des coupures d'électricité peuvent se produire.</p>	<p>Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents.</p> <p>Respectez, en particulier, les déviations mises en place.</p> <p>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.</p> <p>Dans les zones habituellement inondables,</p> <p>Mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.</p>

Fortes précipitations - Niveau de vigilance météorologique rouge

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours.</p> <p>Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.</p> <p>Des cumuls très importants de précipitations sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux</p>	<p>Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. <p>En cas d'obligation de déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. • Ne vous engagez en aucun cas, à pied

<p>et fossés.</p> <p>Risque de débordement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau.</p> <p>Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.</p>	<p>ou en voiture, sur une voie immergée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. • Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. • Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. • N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.
---	---

Risque sismique



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE SISMIQUE

I. QU'EST-CE QU'UN SÉISME ?

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre deux des plaques constituant la croûte terrestre. Lorsque, au niveau de ces failles, les frottements sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, des répliques, parfois meurtrières, correspondant à de petits réajustements des blocs au voisinage de la faille, se produisent.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer (ou hypocentre)**, constitué par la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques ;
- **son épicentre**, qui est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante (sans effet de site) ;
- **sa magnitude**, qui traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par trente ;
- **son intensité**, qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

L'intensité n'est pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales, particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures, peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme ;

- **la fréquence et la durée des vibrations**, qui ont une incidence fondamentale sur les effets en surface ;
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée), qui peut se propager en surface.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz de marées.

II.1/ Les conséquences sur l'homme

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes

d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (ex : mouvements de terrain, raz de marées). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

II.2/ Les conséquences économiques

Si les impacts sociaux, politiques et psychologiques d'une éventuelle catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques locaux et nationaux peuvent en revanche être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages ainsi que la rupture des conduites de gaz, qui peut provoquer des incendies ou des explosions.

II.3/ Les conséquences environnementales

Un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais pouvant, dans des cas extrêmes, occasionner un changement total de celui-ci.

III. LE RISQUE SISMIQUE EN HAUTE-MARNE

L'actuel zonage sismique, établi en 2011, classe le département en zone de sismicité 1 : très faible, ou 2 : faible. Le risque ne doit pas être considéré comme nul. Ainsi, le 22 février 2003, un séisme, dont l'épicentre a été localisé à Rambervilliers (département des Vosges), a frappé l'Est de la France, et notamment la Haute-Marne. D'une magnitude de 5,4, il a été ressenti dans toute la Champagne, et jusque Lyon et Paris. Dans la région, le séisme précédent, d'une magnitude de 4,8, datait de 1984.

Le séisme de 2003 n'a provoqué aucune victime, mais des dégâts matériels ont été constatés (chutes de cheminées, fissures dans les murs et fragilisation d'édifices). En Haute-Marne, il a été plus particulièrement ressenti dans près de 130 communes. Celle de Fayl-Billot a été reconnue en état de catastrophe naturelle par un arrêté du 26 juin 2003.

La carte de zonage est consultable sur le site www.planseisme.fr. L'essentiel du département de la Haute-Marne est classé en aléa très faible. Toutefois, dans 37 communes, dont la liste est présentée dans le tableau ci-après, le risque est considéré comme faible.

COMMUNES CLASSEES EN ZONE D’ALEA FAIBLE	
AIGREMONT	FAYL-BILLOT
ANROSEY	FRESNES-SUR-APANCE
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	GENEVRIERES
BELMONT	GILLEY
BIZE	GUYONVELLE
BOURBONNE-LES-BAINS	LAFERTE-SUR-AMANCE
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	LANEUVELLE
COIFFY-LE-BAS	MAIZIERES-SUR-AMANCE
COIFFY-LE-HAUT	MELAY
DAMREMONT	MONTCHARVOT
ENFONVELLE	NEUVELLE-LES-VOISEY
FARINCOURT	PIERREMONT-SUR-AMANCE
PISSELOUP	SOYERS
POINSON-LES-FAYL	TORNAY
PRESSIGNY	VALLEROY
ROUGEUX	VELLES
SAULLES	VOISEY
SAVIGNY	VONCOURT
SERQUEUX	

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ La connaissance du risque

L’analyse de la sismicité historique, avec la définition d’une carte de zonage sismique, et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF), avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses et les dégâts éventuels, sont fondamentales pour une analyse statistique du risque sismique et pour identifier les effets de site.

Dans le cadre des plans de prévention du risque sismique, des études locales micro-sismiques sont également réalisées.

Le site Internet du BCSF permet d’accéder à diverses informations, et notamment un historique des séismes en France : www.franceseisme.fr.

IV.2/ La surveillance et la prévision du phénomène

La prévision à court terme

Il n’existe à l’heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d’un séisme ne sont pas toujours

identifiables. Il n'y a donc pas d'alerte possible. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et les prévoir.

La prévision à long terme.

À défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur des statistiques. Elle se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste).

La surveillance sismique.

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Géoscope, Sismalp, CSEM). Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le BCSF, qui en assure la diffusion. Ce suivi permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

IV.3/ Les travaux de mitigation

Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants consiste, après diagnostic, à consolider les structures voire, dans certains cas, à détruire puis reconstruire selon les normes parasismiques.

La construction parasismique, définie par la norme Afnor PS 92, a pour objectif d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Ces règles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

En cas de secousse «nominale», c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismiques sont :

- la prise en compte de la nature des sols ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité) ;
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages) ;
- la bonne exécution des travaux.

Les mesures individuelles

Il s'agit dans un premier temps de réaliser une évaluation de la vulnérabilité des maisons existantes et de déterminer les modalités de leur renforcement. Sont notamment analysés le mode de construction (ex : maçonnerie en pierre, béton), la conception de la structure et la nature du sol et du site.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison

permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

Parmi les grands principes de construction parasismique, on peut notamment citer les fondations reliées entre elles, le liaisonnement entre fondations et bâtiment, les chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, l'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres), la fixation de la charpente aux chaînages et la toiture rigide.

Les équipements de la maison doivent également être adaptés au risque (ex : renforcement de l'accroche de la cheminée et de l'antenne de télévision sur la toiture, accrochage des meubles lourds et volumineux aux murs, enterrement au maximum ou accrochage solide des canalisations de gaz, des cuves et des réserves).

IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, établis par l'État, permettent d'interdire les constructions dans les zones les plus exposées au risque sismique et de les autoriser, sous réserve du respect de certaines prescriptions (ex : construction selon les règles parasismiques), dans celles où l'aléa est plus faible.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans une zone exposée.

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque sismique aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque sismique dans sa commune et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19.

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

V. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE SISMIQUE

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

AVANT	PENDANT	APRES
Repérer les points de coupure du gaz, de l'eau et de l'électricité. Fixer les appareils et meubles lourds. Préparer un plan de groupement familial.	Rester où l'on est : à l'intérieur, se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides et s'éloigner des fenêtres ; à l'extérieur, ne pas rester sous tout ce qui peut s'effondrer. Ne pas allumer de flamme.	Se méfier des répliques après la première secousse. Ne pas prendre les ascenseurs. Vérifier eau et électricité : ouvrir fenêtres et portes en cas de fuite, se sauver et prévenir les autorités.

LE RISQUE GRAND FROID

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE GRAND FROID?

Un grand froid est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, pendant lesquels les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières.

En métropole, les températures les plus basses surviennent habituellement en janvier. Mais des épisodes précoces ou tardifs sont possibles. Trois scénarios météorologiques peuvent être à l'origine d'une période de grand froid :

- un flux de nord apportant de l'air polaire. Cette situation dure rarement plus de quelques jours. Elle donne un temps perturbé, instable et assez froid ;
- un flux d'est ou de nord-est apportant de l'air très froid et sec, accompagné d'un vent d'est ou de nord-est glacial sur notre pays. Cette configuration peut perdurer une dizaine de jours. La sensation de froid est renforcée par le vent (ex : février 1956, janvier 1963) ;
- un flux d'est ou de nord-est froid et humide apportant de la neige sur tout le pays. Cette situation peut perdurer une semaine. Au cours des éclaircies nocturnes, les températures peuvent atteindre des valeurs remarquablement basses (ex : janvier 1985, janvier 1987).

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

II.1/ Les conséquences humaines

Les risques sanitaires sont accrus pour les personnes fragiles :

- les personnes âgées, par la diminution de la perception du froid, de la performance de la réponse vasculaire, de la masse musculaire ou l'aggravation de pathologies existantes ;
- les nouveaux nés et nourrissons, qui s'adaptent moins bien aux changements de température ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- les sans-abris et les mal-logés ;
- les personnes souffrant de maladies chroniques (cardiaques, respiratoires, troubles neurologiques).

Les personnes en bonne santé peuvent également éprouver les conséquences du froid, notamment celles qui exercent un métier en extérieur (ex : travaux du bâtiment).

Les conséquences directes du froid sur la santé sont de deux ordres : l'hypothermie et les engelures, qui peuvent dégénérer en gelures. Celles-ci doivent être signalées aux secours dès que possible.

Une conséquence indirecte du froid est l'intoxication par le monoxyde de carbone, du fait de la mauvaise utilisation de certains appareils (ex : appareils de chauffage d'appoint à combustion utilisés en continu ou mal entretenus) ou de l'absence de ventilation dans la pièce où est installé l'appareil à combustion (ex : pièces calfeutrées, sorties d'air bouchées).

II.2/ Les conséquences économiques

Les périodes de grand froid provoquent le gel de canalisations, compromettant l'alimentation en eau mais aussi l'évacuation des eaux usées.

Ces épisodes climatiques, lorsqu'ils sont accompagnés d'humidité, entraînent la formation d'épais couches de glace (le givre opaque) sur les poteaux et réseaux filaires. Ainsi, les ruptures d'alimentation en électricité et/ou téléphonie sont fréquentes et peuvent toucher de larges secteurs géographiques, et un grand nombre de personnes.

Dans certains cas, la surconsommation électrique peut entraîner des difficultés ponctuelles sur le réseau de distribution, à l'occasion de pics dus à l'usage intensif de radiateurs électriques.

II.3/ Les conséquences environnementales

Les vagues de froid extrême peuvent avoir des répercussions sur la faune et la flore, surtout si la zone concernée est habituellement plus tempérée.

III. LE RISQUE GRAND FROID EN HAUTE-MARNE

Le risque grand froid touche indifféremment la totalité des communes de Haute-Marne. Pour des raisons topographiques, le plateau de Langres est plus exposé à des températures basses.

Les maires du département tiennent à jour un registre nominatif des personnes isolées ou fragiles, susceptibles d'être mises en danger en période de grand froid. L'inscription sur ces listes est réalisée sur la base du volontariat. Il leur revient de mettre en œuvre un dispositif de suivi de ces personnes lorsqu'une alerte grand froid est déclenchée (ex : contact téléphonique quotidien, aide à domicile).

Enfin, en période de grand froid, le préfet demande aux associations compétentes l'organisation de maraudes supplémentaires pour venir en aide aux sans-abris et la mise à disposition de lits supplémentaires dans les structures d'accueil d'urgence.

IV. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE GRAND FROID

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger peut être majeur pour les personnes fragiles ou isolées (ex : personnes âgées, enfants).</p> <p>Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.</p> <p>Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.</p> <p>Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement.</p>	<p>Éviter les expositions prolongées au froid, au vent et les efforts brusques. Pour les personnes sensibles ou fragiles : ne sortir qu'en cas de force majeure, éviter un isolement prolongé (ex : famille, médecin).</p> <p>S'habiller chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau. Se couvrir la tête et les mains.</p> <p>De retour à l'intérieur, s'alimenter convenablement (prendre une boisson chaude et éviter l'alcool), prendre une douche chaude.</p> <p>Vérifier les conditions d'utilisation de vos appareils de chauffage. Ne pas boucher les entrées d'air de votre logement.</p> <p>Si vous remarquez une personne en difficulté, alerter le « 115 ».</p>

LE RISQUE CANICULE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE CANICULE?

Le mot « canicule » désigne un épisode de température élevée, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. En France, cela correspond globalement à une température qui ne descend pas la nuit en dessous de 18°C pour le nord de la France et 20°C pour le sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le nord et 35°C pour le sud.

En métropole, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août. Des jours de fortes chaleurs peuvent néanmoins survenir en dehors de cette période.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

II.1/ Les conséquences humaines

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications.

Les conséquences directes d'une forte chaleur sur la santé sont de deux ordres :

- le coup de chaleur (hyperthermie), qui survient lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température interne. Les personnes âgées, qui régulent moins bien cette température interne, y sont particulièrement exposées. Les secours doivent être alertés le plus rapidement possible ;
- la déshydratation. L'enfant et l'adulte, les personnes travaillant à l'extérieur et les sportifs y sont très vulnérables.

Une conséquence indirecte d'un épisode de canicule est le risque de pics de pollution à l'ozone dans les centres urbains. Cette pollution peut entraîner des irritations, voire des troubles respiratoires.

Durant l'été 2003, la France a connu une canicule exceptionnelle, qui a provoqué près de 15 000 décès.

II.2/ Les conséquences économiques

La trop forte température des masses d'eau (ex : cours d'eau) et/ou les étiages trop sévères peuvent entraîner l'arrêt pendant plusieurs jours des centrales nucléaires, par manque d'efficacité du refroidissement des réacteurs, tandis l'usage intensif des climatiseurs peut provoquer une augmentation très significative de la demande en électricité.

Ce déséquilibre est susceptible d'entraîner des perturbations sur le réseau de distribution électrique.

II.3/ Les conséquences environnementales

De fortes chaleurs, associées à un climat sec, peuvent entraîner une pénurie d'eau (mais aussi d'eau potable) pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme et son environnement (ex : faune, flore, agriculture, nappe phréatique).

III. LE RISQUE CANICULE EN HAUTE-MARNE

Le risque canicule touche indifféremment la totalité des communes de Haute-Marne.

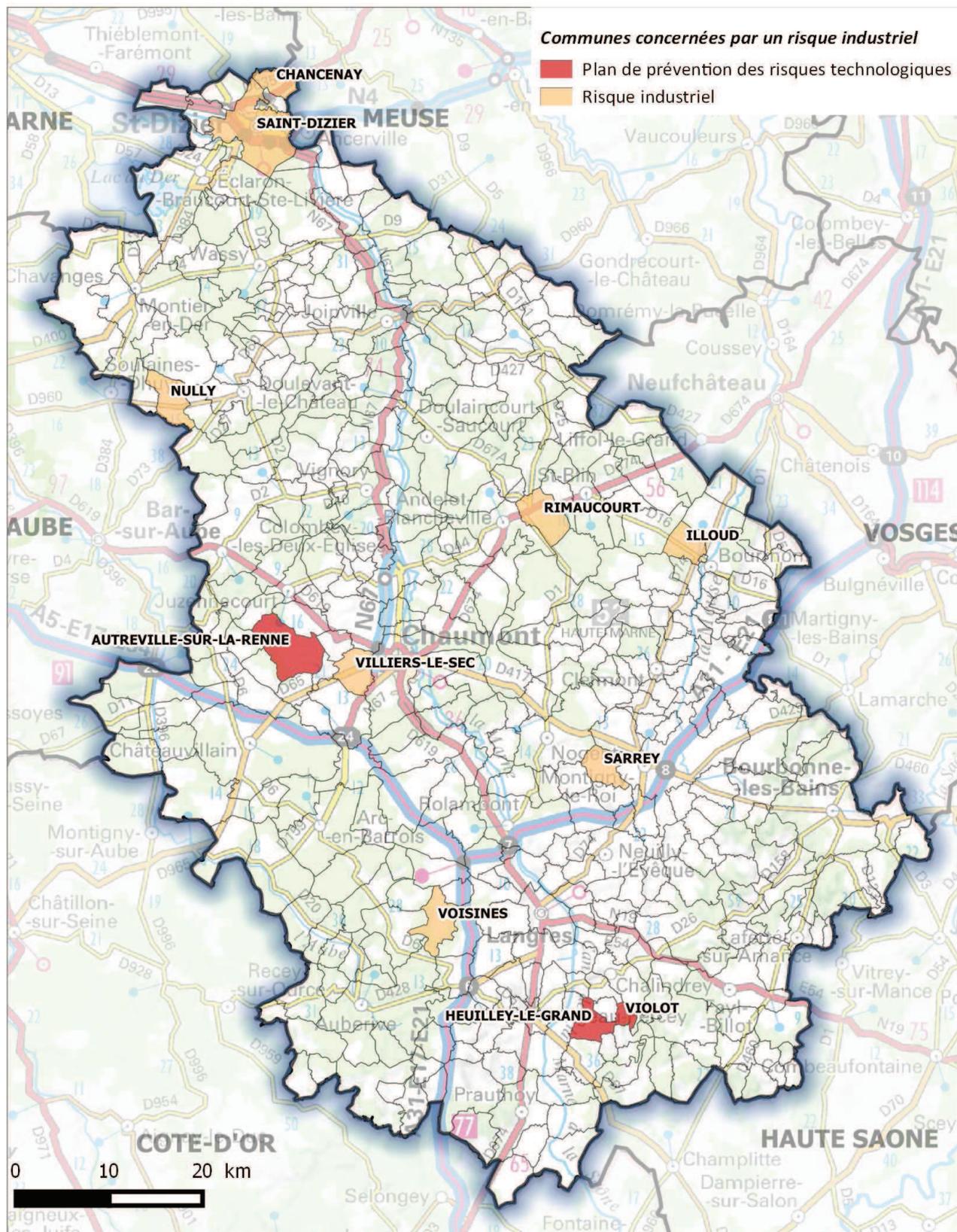
Les maires du département tiennent à jour un registre nominatif des personnes isolées ou fragiles, susceptibles d'être mises en danger en période de canicule. L'inscription sur ces listes est réalisée sur la base du volontariat. Il leur revient de mettre en œuvre un dispositif de suivi de ces personnes lorsqu'une alerte canicule est déclenchée (ex : contact téléphonique quotidien, aide à domicile).

IV. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE CANICULE

CONSEQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<p>Le danger est plus grand pour les personnes isolées ou fragiles (ex : personnes âgées, personnes atteintes de maladie chronique, enfants, personnes travaillant à l'extérieur).</p> <p>Il faut veiller aux risques de déshydratation et de coup de chaleur. Les symptômes de ce dernier peuvent être : une fièvre supérieure à 40°C ; une peau chaude, rouge et sèche ; des maux de tête et des nausées ; une somnolence ; une soif intense ; une confusion, des convulsions et une perte de connaissance.</p>	<p>En cas de malaise ou de troubles du comportement, appeler un médecin.</p> <p>Prendre des nouvelles et rendre régulièrement visite aux personnes isolées ou fragiles. Faire appel à la mairie le cas échéant.</p> <p>Pendant la journée, fermer volets, rideaux et fenêtres. Aérer la nuit.</p> <p>Utiliser ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon se rendre dans un endroit frais ou climatisé (ex : grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour.</p> <p>Se mouiller le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.</p> <p>Boire de l'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant et manger normalement.</p> <p>Ne pas sortir pas aux heures les plus chaudes. Porter un chapeau et des vêtements légers.</p> <p>Limiter les activités physiques.</p>

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS EN HAUTE-MARNE

Risque industriel



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE INDUSTRIEL

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

I.1/ Définition du risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques, qui fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (ex : engrais), des produits pharmaceutiques et de consommation courante (ex : eau de javel) ;
- les industries pétrochimiques, qui produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (ex : essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...).

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du Ministère chargé de l'environnement :

www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel

www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Ma commune face au risque :

macommune.prim.net

I.2/ La réglementation applicable aux sites industriels

La réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies dans le code de l'environnement, article L. 511-1, alinéa 1er. Elles comprennent les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une déclaration en préfecture est nécessaire et l'installation doit se conformer aux prescriptions d'arrêtés ministériels types ;
- **déclaration avec contrôle périodique** : l'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle

périodique effectué par un organisme agréé ;

- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit en juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées en avril 2010 ;
- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La réglementation « Seveso »

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015 et remplace la directive dite Seveso 2 qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France et 3 en Haute-Marne.

Les établissements relevant du statut Seveso sont généralement des établissements soumis à autorisation au titre de la réglementation installations classées. En complément, la réglementation différencie deux statuts différents selon les enjeux : le statut Seveso seuil bas et le statut Seveso seuil haut. Les trois établissements industriels situés en Haute-Marne relevant de ce statut sont classés Seveso seuil bas.

Les dispositions réglementaires particulières applicables aux établissements Seveso sont codifiées aux articles R.515-84 à R.515-100 du code de l'environnement. Ces éléments sont complétés par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques**, liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques**, liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (ex : explosion d'une bouteille d'air comprimé) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion afin de déterminer les effets associés (ex : lésions aux tympons, aux poumons) ;
- **les effets toxiques**, qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (ex : chlore, ammoniac) suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

De ces manifestations découlent des risques pour les personnes physiques (de la blessure légère au décès), pour l'outil économique (ex : destruction des entreprises, des routes et des voies de chemin de fer) et pour l'environnement (ex : destruction de la faune et de la flore, pollution d'une nappe phréatique).

III. LE RISQUE INDUSTRIEL EN HAUTE-MARNE

Le département est concerné par le stockage souterrain de gaz naturel de Trois-Fontaines dans le département de la Marne, classé Seveso seuil haut, qui dispose d'un puits sur le département de la Haute-Marne sur la commune de Chancenay. Il fait l'objet de servitudes d'utilité publique interdisant l'implantation de constructions autour de ce site (arrêté interpréfectoral 2010-SUP-87-IC du 1er juin 2010). Les risques associés sont des effets thermiques liés à un scénario de fuite enflammée sur une tuyauterie du puits.

Plusieurs sites industriels, autre que les établissements seveso, peuvent présenter des enjeux particuliers en matière de risque industriel. Pour ces entreprises, après instruction des études de dangers remises par les industriels, des porteurs-à-connaissance sont transmis aux collectivités lorsque des effets sortent du site afin d'encadrer toute construction autour de celui-ci.

Les entreprises classées Seveso seuil bas

Trois entreprises relèvent de ce statut, à savoir :

- Ferro France : entreprise située à Saint-Dizier spécialisée dans la fabrication d'émaux et de frites de verre pour de l'émaillage sur métaux et céramiques. L'entreprise est classée Seveso seuil bas pour la détention d'un produit toxique qui présente un risque de pollution pour l'environnement ;
- Prevot : entreprise située à Sarrey spécialisée dans le stockage d'artifices de divertissements. Elle est classée Seveso seuil bas du fait des risques présentés par les produits explosifs stockés ;
- Storopack : entreprise située à Nully spécialisée dans la fabrication d'emballages plastiques. Elle relève de ce statut du fait du stockage d'un produit inflammable en grande quantité.

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac

L'ammoniac est une substance toxique, dont l'odeur caractéristique est facilement reconnaissable, inflammable et explosive sous forte pression.

Deux sites industriels emploient cette substance :

- Bongrain à Illoud
- Cogesal-Miko à Saint-Dizier

Les silos de stockage de céréales

La manutention et le stockage de céréales ou d'autres matières organiques présentent deux dangers principaux : l'explosion de poussières et l'incendie.

Deux silos à enjeux très importants, selon les critères définis dans l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, sont recensés dans le département :

- Sepac à Rimacourt
- EMC2 à Villiers-le-sec

Une chaufferie : société Engie à Saint-Dizier

Une installation de compression de gaz : GRT gaz à Voisines

GRT gaz transporte du gaz naturel en France au moyen d'un réseau de gazoducs. Régulièrement, le gaz doit être comprimé pour palier les pertes de charges dues à son transport en

canalisation. La station de compression de Voisines permet donc de répondre à ce besoin.

En cas de rupture enflammée d'une canalisation, les effets thermiques sortent des limites du site. Aucune habitation ou route fréquentée ne se situe à proximité.

Les installations de stockage d'hydrocarbures

Le département compte 3 dépôts d'hydrocarbures, exploités par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) qui présentent un risque au travers de deux types d'effets susceptibles d'être générés : les effets thermiques liées à la combustion ou les effets de surpression qui résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Ces dépôts sont situés à Autreville-sur-la-Renne, à Violot, et à Heuilley-le-Grand.

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

Le code de l'environnement impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

Dans les demandes d'autorisation, l'industriel doit analyser dans le cadre des études d'impact et de dangers l'ensemble des mesures qui concourent à diminuer le risque à sa source et à en limiter les effets sur les personnes et l'environnement.

IV.1/ La concertation

Créées par les préfets autour des sites classés Seveso seuil haut ou encore autour des sites présentant des enjeux particuliers, les commissions de suivi de site (CSS) ont pour mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'action des exploitants et l'information du public en cas d'accident.

D'autre part, la nouvelle directive Seveso 3 renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. Le but est ainsi d'aligner la directive sur les exigences de la convention d'Aarhus. Les citoyens pourront ainsi avoir un accès direct, via Internet, aux informations relatives aux installations Seveso situées à proximité de leur domicile, aux programmes de prévention des accidents et aux mesures d'urgence pour mieux réagir en cas de nécessité.

IV.2/ L'étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pourra ainsi comporter des prescriptions techniques à respecter pour la protection de l'environnement (ex : gestion des déchets).

IV.3/ L'étude de dangers

Dans cette étude, révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Basée sur des scénarios d'accident, y compris celui au cours duquel toutes les sécurités seraient inopérantes, l'étude de dangers permet de dimensionner les secours, de définir les règles d'aménagement autour du site et d'informer la population.

IV.4/ La prise en compte dans l'aménagement

Autour des établissements Seveso seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention du risque technologique (PPRT).

Le PPRT définit un plan d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions ;
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments ;
- l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Les installations de stockage d'hydrocarbures

Les 3 dépôts d'hydrocarbures ont fait l'objet d'un PPRT :

- Autreville-sur-la-Renne, approuvé le 9 septembre 2013
- Violot, approuvé le 17 décembre 2014
- Heuilley-le-Grand, approuvé le 13 décembre 2014

Les zones concernées par l'aléa "effet de surpression" pour ces 3 PPRT n'impacte pas d'habitation ou de construction existante, autres que celles de l'installation. Le principe dans ces zones est donc l'interdiction de construction ou ouvrages nouveaux.

IV.5/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque industriel aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance. Le maire définit également les modalités d'affichage dans sa commune du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques lors des transactions immobilières est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs pour les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention du risque technologique ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe technologique (voir page 24).

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés (ex : bâtiment, immobilier, notaires, géomètres, maires) et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

IV.6/ Le contrôle

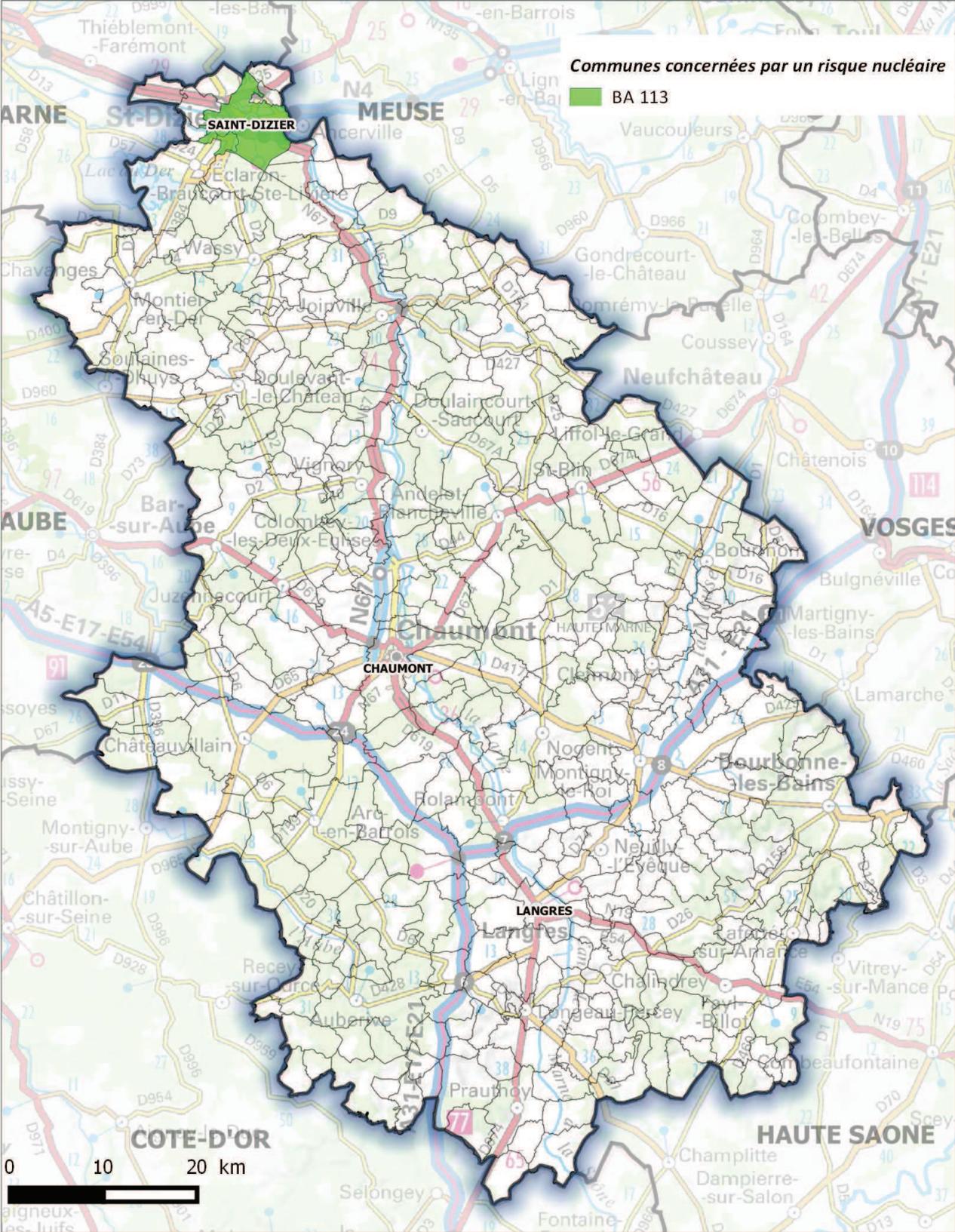
Un contrôle régulier des établissements industriels est effectué par le Service d'Inspection des Installations Classées de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

V. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE INDUSTRIEL

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>Connaître les consignes de sécurité.</p> <p>S'informer des risques, en particulier pour les établissements classés Seveso.</p>	<p>Alerter les secours si vous êtes témoin d'un accident.</p> <p>Appliquer les consignes diffusées par les secours : mise à l'abri, confinement ou évacuation.</p> <p>Fuir selon un axe perpendiculaire au sens du vent si un nuage toxique vient vers vous.</p> <p>Respecter les périmètres de sécurité établis par les autorités.</p> <p>Ne pas fumer.</p>	<p>Ne sortir qu'en fin d'alerte.</p> <p>Appliquer les consignes diffusées par les autorités (nettoyage des légumes avant consommation...).</p>

Risque nucléaire



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE NUCLEAIRE

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLÉAIRE ?

La matière est constituée de molécules, elles-mêmes constituées d'atomes. Ces atomes sont composés d'un noyau, constitué de protons et de neutrons, autour duquel gravitent des électrons. Certains noyaux sont instables : ils perdent spontanément des neutrons et des protons et émettent des rayonnements. C'est la radioactivité.

En se désintégrant, un noyau radioactif peut émettre divers types de rayonnements :

- le rayonnement alpha, au très faible pouvoir de pénétration (une feuille de papier suffit à l'arrêter) ;
- le rayonnement bêta, qui peut parcourir quelques mètres dans l'air (une feuille d'aluminium de quelques millimètres permet de l'arrêter) ;
- le rayonnement gamma, qui peut parcourir plusieurs centaines de mètres dans l'air et n'est arrêté que par une forte épaisseur de béton ou de plomb.

L'unité permettant de mesurer la radioactivité d'un élément est le becquerel. En revanche, pour mesurer la dose absorbée par un organisme ou une matière, on utilise le gray.

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident survenu dans une installation nucléaire ou lors de transports de produits radioactifs, avec des risques de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les conséquences d'une exposition aux rayonnements varient selon la dose reçue, le type du rayonnement, l'importance de la zone du corps atteinte, la nature des tissus concernés, le type d'irradiation (interne, quand l'organisme a absorbé des éléments radioactifs, ou externe).

Les effets suivants se manifestent de quelques heures à quelques semaines après l'irradiation : modification de la formule sanguine, apparition de maux divers (ex : malaises, brûlures de la peau) voire décès du sujet. Chez certaines personnes, quelques années après l'irradiation, des cancers peuvent également se déclarer ou des modifications génétiques apparaître.

Les éléments radioactifs peuvent également se diffuser dans l'air, transportés par les vents, et l'environnement, notamment dans les produits agricoles consommés par l'homme. De vastes territoires peuvent ainsi être rendus inhabitables.

III. LE RISQUE NUCLÉAIRE EN HAUTE-MARNE

La Haute-Marne est exposée au risque nucléaire en raison de la présence sur son territoire de la base aérienne 113. Des armes nucléaires y sont en effet stationnées.

Deux types d'accident sont susceptibles d'entraîner le déconfinement de la matière radioactive contenue dans l'arme et de provoquer un accident :

- l'incendie d'une arme nucléaire, accompagné ou non d'une explosion pyrotechnique, qui pourrait entraîner la dispersion d'éléments radioactifs sous forme de fumées et d'aérosols ;
- l'explosion pyrotechnique de l'élément d'arme contenant la matière radioactive, entraînant la dispersion de cette dernière dans l'environnement.

La majorité des débris serait projetée dans un périmètre limité à 500 mètres autour de l'arme en cause. Le risque d'une propagation à l'extérieur de la base aérienne est donc faible. Toutefois, la direction et la force du vent peuvent influencer sur l'étendue de cette dispersion.

En cas d'accident impliquant une arme nucléaire sur le site de la base aérienne 113, le préfet de la Haute-Marne a établi un plan particulier d'intervention (PPI), qui définit les mesures de protection de la population. Celles-ci sont appliquées dans une « zone de danger immédiat », constituée d'un cercle de deux kilomètres de rayon centré sur la zone géographique où un accident est susceptible de se produire.

Cette zone de danger immédiat concerne trois communes :

RISQUE NUCLEAIRE – COMMUNES CONCERNEES	
MOESLAINS	VALCOURT
SAINT-DIZIER	

IV. LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

La conception même des armes nucléaires permet de limiter le risque d'une explosion accidentelle. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre normale du système d'armes, les dispositions prises pour leur maniement permettent d'assurer une sécurité maximale.

IV.1/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque nucléaire aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance. Le maire définit également les modalités d'affichage dans sa commune du risque nucléaire et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19.

IV.2/ La commission d'information de la Base Aérienne 113

L'arrêté du Ministre de la Défense du 17 juillet 2003 crée une commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires de la base aérienne 113 à Saint-Dizier.

Présidée par le préfet, elle se réunit au moins une fois par an et associe les représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et de la société civile, et notamment des associations de protection de l'environnement (Nature Haute-Marne, Union Départementale des Associations Familiales, Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Collectif Tournesols, Conservatoire Naturel de Champagne-Ardenne).

Cette commission a pour mission d'informer le public quant à l'impact des activités nucléaires de la base sur la santé et l'environnement. Un bilan annuel de la sûreté nucléaire du site, des risques d'origine radiologique ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts y est présenté. À la demande de la commission, des expertises sur l'impact des activités à l'extérieur du domaine militaire peuvent également être menées.

IV.3/ Le plan d'urgence interne

Le plan d'urgence interne (PUI) doit permettre de limiter les conséquences d'un accident impliquant une arme nucléaire au périmètre du site de la base aérienne 113.

Le PUI est déclenché par le commandant de la base aérienne. Il a pour objet :

- de donner aux responsables chargés d'intervenir sur le site de l'accident des directives générales pour la conduite et la coordination de l'intervention sous tous ses aspects ;
- de définir dans le détail les opérations qui doivent être exécutées lors de l'application des mesures de sauvegarde ;
- de déterminer aussi précisément que possible les actions à mener ;
- d'envisager les premières mesures d'urgence que la base aérienne se verrait confier pour la protection des populations riveraines, en liaison avec la préfecture.

IV.4/ Le plan particulier d'intervention

Établi sous l'autorité du Préfet et déclenché par ce dernier, le plan particulier d'intervention (PPI) définit l'organisation des secours extérieurs à la base aérienne, dans l'hypothèse où les conséquences d'un accident seraient susceptibles d'affecter les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

Le PPI définit :

- les conditions d'intervention des moyens civils ;
- les mesures visant à assurer la protection des populations voisines de la base ;
- la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accident ;
- les missions et responsabilités de chacun des intervenants.

Dès lors que l'alerte est déclenchée, au moyen des sirènes de la base aérienne 113 et de celles situées en zone civile, dans les trois communes concernées :

- La population doit se mettre à l'abri (entrer dans le bâtiment le plus proche, fermer portes et fenêtres). Cette mesure est destinée à éviter l'exposition aux particules radioactives ;
- Le préfet procède au bouclage de la zone de danger immédiat. Les forces de l'ordre sont chargées d'en interdire l'accès à toute personne et à tout véhicule (ce qui implique notamment la déviation de la RN4).

La population doit se mettre à l'écoute des consignes des autorités, qui indiqueront la conduite à tenir pendant l'événement (ex : levée de la mesure de mise à l'abri) et après celui-ci (ex : restriction de consommation pour certaines denrées alimentaires).

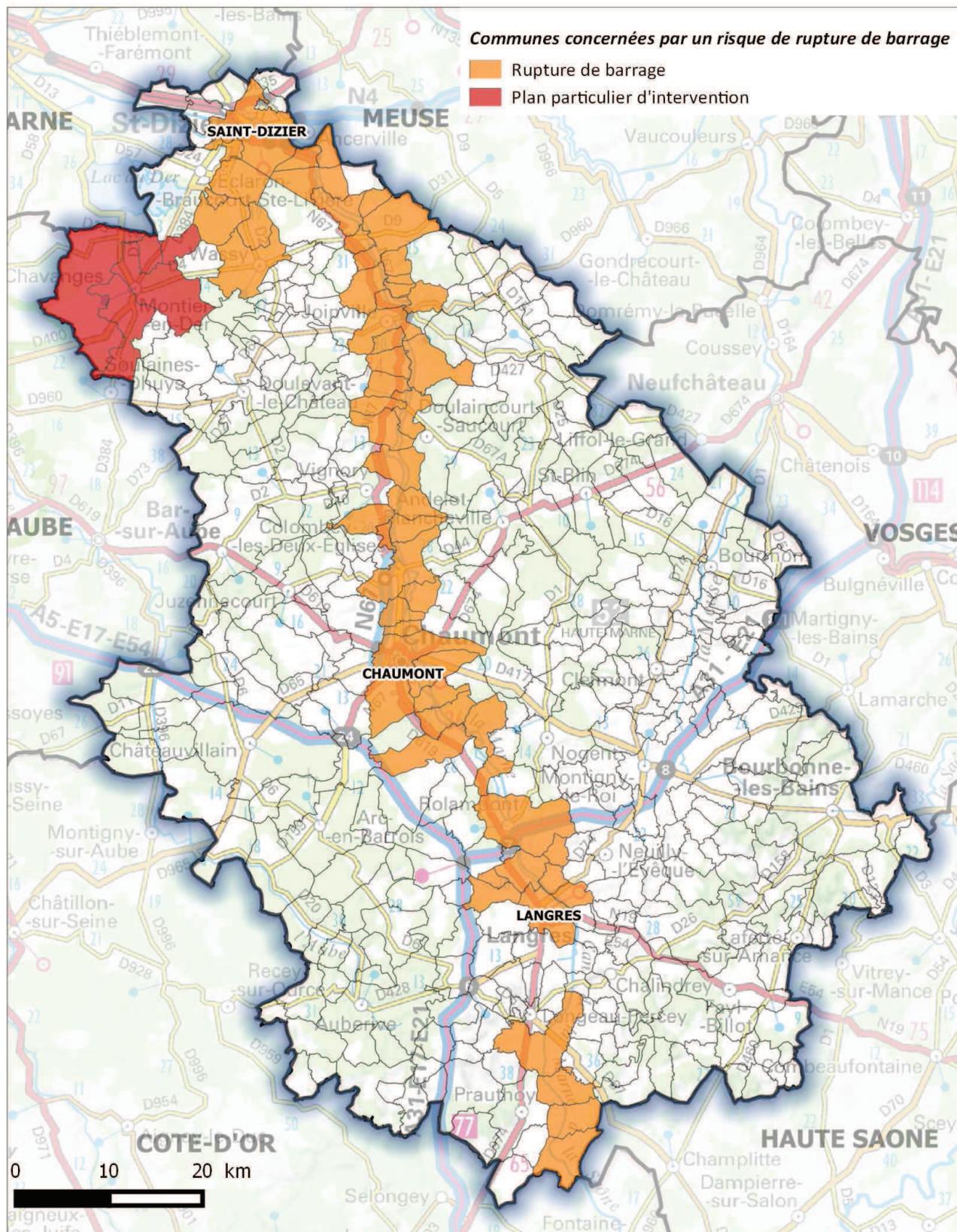
Les ministères de l'intérieur et de la défense organisent tous les trois à cinq ans un exercice de sécurité nucléaire, baptisé « AIRNUC », avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux concernés par le risque nucléaire. La population est naturellement invitée à y participer.

V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE NUCLÉAIRE

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit agir conformément aux consignes ci-après exposées :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>S'informer des risques encourus en consultant le plan particulier d'intervention.</p>	<p>Se mettre à l'abri.</p> <p>Respecter les interdictions de circulation établies par les autorités.</p> <p>Si l'on doit sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée : se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, changer de vêtements.</p> <p>Privilégier le soin d'autres blessures urgentes à celui de l'irradiation.</p>	<p>Respecter les consignes diffusées par les autorités, notamment en matière de consommation de produits frais.</p>

Risque de rupture de barrage



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

I. QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, dans une cuvette géologiquement étanche, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer, et notamment la régulation des cours d'eau (ex : maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse, barrage écrêteur de crue), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies.

On distingue deux principaux types de barrages, selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il est le plus souvent constitué en remblais ;
- le barrage voûte, dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe, tourné vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est constitué en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

La rupture, progressive ou instantanée, d'un barrage peut être causée par un problème technique (ex : vice de conception), un événement naturel (ex : crue exceptionnelle, glissement de terrain, séisme) ou un facteur humain (ex : défaut de surveillance).

Elle entraîne la formation d'une onde de submersion, dont la force de destruction est importante, causant une élévation brutale du niveau de l'eau en aval. La rapidité et l'importance de l'inondation ainsi que les dommages causés par elle varient en fonction de la zone touchée. On en distingue trois :

- **la zone de proximité immédiate**, qui connaît une submersion de nature à causer des d'importantes destructions. L'étendue de ces dommages est due à des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte aux populations voisines, en vue de leur mise en sécurité ;
- **la zone d'inondation spécifique**, située en aval de la précédente, dans laquelle l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues ;
- **la zone d'inondation**, située en aval de la précédente, où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

Les conséquences humaines d'un tel événement varient de la simple blessure au décès par noyade ou ensevelissement. Pour les victimes, un dispositif de relogement et de soutien psychologique doit généralement être mis en place.

Les conséquences sur les biens vont également des simples dommages à la destruction totale des infrastructures. Les services publics peuvent également être paralysés et l'envoi des moyens de secours rendu difficile.

Enfin, les dommages causés à l'environnement peuvent être très importants (ex : destruction

de la faune et de la flore, des sols cultivables, pollutions diverses causées par les destructions matérielles).

III. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE EN HAUTE-MARNE

Le département de la Haute-Marne est concerné par 7 barrages de classe A ou B au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (hauteur supérieure à dix mètres) dont deux soumis à Plan Particulier d'Intervention (hauteur supérieure à vingt mètres et volume de la retenue supérieur à 15 millions de m³).

III.1/ Le lac réservoir Marne

D'une capacité de 350 millions de m³ d'eau, ce lac artificiel est situé dans la Marne, à dix kilomètres au sud-ouest de Saint-Dizier. La rupture du barrage de Giffaumont concernerait cinq communes du département de la Haute-Marne :

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA RUPTURE DU BARRAGE DE GIFFAUMONT (LAC RÉSERVOIR MARNE)	
CEFFONDS	PLANRUPT
FRAMPAS	RIVES-DERVOISES
LA-PORTE-DU-DER	

Touchées entre 0h35 et 3h après la rupture du barrage, ces communes se situent dans la zone d'inondation spécifique. Les habitants de Droyes, Planrupt et de Puellémontier devraient être évacués.

III.2/ Le lac réservoir Aube

D'une capacité de 183 millions de m³, ce lac artificiel est situé dans le département de l'Aube à 25 km environ à l'Est de la ville de Troyes. La rupture du barrage de Brévonnes (partie Temple uniquement) concernerait une commune du département de la Haute-Marne : Rives-Derroises (village de Longeville-sur-la-Laines). Située en zone d'inondation spécifique, le temps d'arrivée de l'onde est estimé à 7h00 sur cette commune.

COMMUNE CONCERNÉE PAR LA RUPTURE DU BARRAGE DE BRÉVONNES (LAC RÉSERVOIR AUBE)
RIVES-DERVOISES

III.3/ Les barrages de la Liez, de Charmes, de la Mouche et de la Vingeanne

Ces quatre barrages réservoirs ont été construits par l'État près de Langres dans le but d'alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne. Ils sont exploités par Voies Navigables de France (VNF). Ces barrages ont les caractéristiques suivantes :

Nom	Type	Hauteur (m)	Capacité normale (million de m ³)
Liez	Remblai	16,5	16
Charmes	Remblai	18,1	11,6
Mouche	Maçonnerie	21,7	7,5
Vingeanne	Remblai	12,7	7,0

Une étude des ondes de submersion en cas de rupture de l'un de ces barrages a été réalisée par l'exploitant en 1999. Les ondes de submersion des barrages de la Mouche, de la Liez et de Charmes se propageraient respectivement dans les vallées des ruisseaux de la Mouche, de la Liez et du Val de Gris avant d'atteindre la vallée de la Marne. L'onde de submersion du barrage de la Vingeanne se propagerait dans la vallée de la Vingeanne.

Les communes concernées sont les suivantes :

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA RUPTURE DES BARRAGES DE LA LIEZ, DE CHARMES OU DE LA MOUCHE	
AUTIGNY-LE-GRAND	LUZY-SUR-MARNE
AUTIGNY-LE-PETIT	MOESLAINS
BAYARD-SUR-MARNE	MUSSEY-SUR-MARNE
BOLOGNE	PEIGNEY
BRETHENAY	POULANGY
CHAMARANDES-CHOIGNES	RACHECOURT-SUR-MARNE
CHAMOUILLEY	RIAUCOURT
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	ROCHES-SUR-MARNE
CHARMES	ROLAMPONT
CHATONRUPT-SOMMERMONT	ROUVROY-SUR-MARNE
CHAUMONT	RUPT
CHEVILLON	SAINT-CIERGUES
CONDES	SAINT-DIZIER
CUREL	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
DONJEUX	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
EURVILLE-BIENVILLE	SONCOURT-SUR-MARNE
FONTAINES-SUR-MARNE	THONNANCE-LES-JOINVILLE
FOULAIN	VALCOURT
FRONCLES	VECQUEVILLE
FRONVILLE	VERBIESLES
GUDMONT-VILLIERS	VESAIGNES-SUR-MARNE

HUMES-JORQUENAY	VIEVILLE
JOINVILLE	VOUECOURT
LANGRES	VRAIN COURT

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA RUPTURE DU BARRAGE DE LA VINGEANNE	
CHOILLEY-DARDENAY	DOMMARIEN
CUSEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC

III.4/ Le barrage des Leschères

Le barrage dit « digue des Leschères » a été mis en service en 1883, pour alimenter en eau le canal de Saint-Dizier à Brousseval. La capacité de la retenue est de 2 millions de m³ d'eau environ.

L'ouvrage est exploité et entretenu par la commune de Wassy.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA RUPTURE DU BARRAGE DES LESCHÈRES	
ALLICHAMPS	LOUVEMONT
ATTANCOURT	WASSY
HUMBECOURT	

IV. LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ L'examen préventif des barrages

L'examen préventif des projets de barrage est réalisé par les services de l'État et par le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

IV.2/ La cartographie du risque

La cartographie du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée (ex : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde). Les enjeux et les points sensibles y figurent ainsi que tous les renseignements indispensables à l'établissement des plans de secours et d'alerte.

IV.3/ La surveillance

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (ex : mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau, de débit de fuite). Toutes les informations recueillies permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement tout au long de son existence

de rapports d'auscultation périodiques.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et l'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

IV.4/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque rupture de barrage aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complétées des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance. Le maire définit également les modalités d'affichage dans sa commune du risque rupture de barrage et des consignes individuelles de sécurité, selon les modalités établies page 19.

Par ailleurs, dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), une campagne d'information doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les cinq ans.

Enfin, Électricité de France (EDF) réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau afin de sensibiliser les usagers (ex : promeneurs, pêcheurs, baigneurs) au risque de montée brutale des eaux. Celle-ci peut être occasionnée par des lâchures de barrage (ou lâchers d'eau) rendues nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes, ou lorsque le barrage présente des risques de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

L'information des acquéreurs et des locataires

L'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques lors de transactions immobilières est une double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs pour les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention du risque ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe technologique (voir page 24).

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés (ex : bâtiment, immobilier, notaires, géomètres, maires) et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

IV.5/ Le contrôle des exploitants d'ouvrage

L'État assure un contrôle régulier des exploitants d'ouvrage, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

IV.6/ L'organisation des secours dans le département

L'alerte

Pour les barrages qui en sont dotés, le plan particulier d'intervention prévoit plusieurs

niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

- le premier degré est l'état de vigilance renforcé, pendant lequel l'exploitant doit réaliser une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités ;
- le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1, est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (ex : cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan ;
- lorsque le danger devient imminent (ex : cote de la retenue supérieure à la cote maximale, rupture partielle ou totale), on passe au niveau d'alerte n° 2. L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la zone de proximité immédiate et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par des sirènes pneumatiques de type corne de brume mises en place par l'exploitant.

Plus à l'aval du barrage, il appartient au maire de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

Pour marquer la fin de l'alerte, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis par le même dispositif que celui utilisé pour l'alerte.

L'organisation des secours

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité de retenue supérieure à 15 millions de m³) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. En Haute-Marne seuls les barrages-réservoirs Marne et Aube (Lacs du Der et de la Forêt d'Orient) font l'objet d'un PPI.

En plus du PPI, le préfet pourra également mettre en œuvre les plans généraux d'organisation des secours (ex : ORSEC) afin de faire face à une éventuelle défaillance d'un ouvrage.

Au niveau communal, le maire a la charge d'assurer la sécurité de la population. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise et applique le plan communal de sauvegarde, obligatoire dans les communes comprises dans le champ d'un plan particulier d'intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut faire appel au préfet.

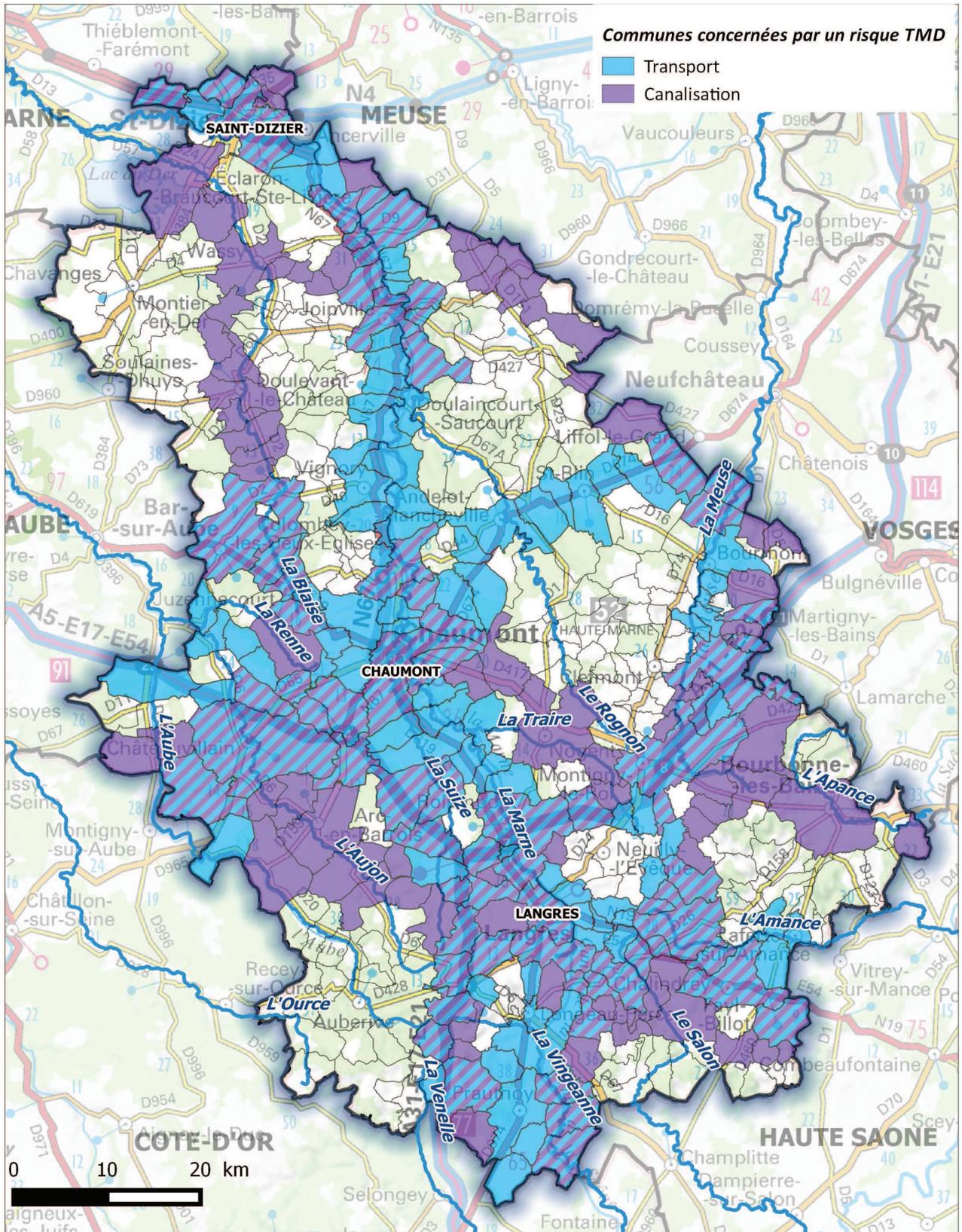
Pour les établissements recevant du public, et notamment les écoles, le directeur doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il s'appuie pour cela sur un plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Connaître le système spécifique d'alerte si votre commune est située près d'un grand barrage.</p> <p>Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et itinéraires d'évacuation : collines, étages élevés des immeubles résistants.</p>	<p>Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts.</p> <p>Ne pas prendre les ascenseurs.</p> <p>Ne pas revenir sur ses pas.</p>	<p>Aérer et désinfecter les pièces.</p> <p>Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.</p> <p>Chauffer dès que possible.</p>

Risque transport de marchandises dangereuses (TMD)



Liste des communes disponible en annexe n° 1.

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ?

Le risque transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

On peut observer plusieurs types d'effets, qui peuvent être associés :

- **Une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- **Un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70% des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- **Un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.
- **Un risque pour la santé** : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques...). Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).
- **Une pollution des sols ou une pollution aquatique** : peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité,...).

II. LES CONSÉQUENCES POUR LES PERSONNES, LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Hormis dans les cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller

de la blessure légère au décès.

- **Les conséquences économiques** : les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les réseaux d'eau, téléphonique, électrique, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.
- **Les conséquences environnementales** : un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas où le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Pour en savoir plus sur le risque TMD, vous pouvez consulter le site du Ministère chargé de l'Environnement : risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses

III. LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN HAUTE-MARNE

III.1/ Les transports routiers

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de marchandises dangereuses peut survenir pratiquement sur n'importe quel axe routier du département.

Cependant, les grands axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic (autoroutes A5 et A31 ; RN4, RN19 et RN67 ; RD65, RD674 et RD974). Les communes situées à proximité de ces grands axes de circulation sont donc plus particulièrement concernées par le risque transport de marchandises dangereuses.

III.2/ Les transports ferroviaires

Plusieurs lignes de chemin de fer traversent le département de la Haute-Marne :

- la ligne n° 001 000, qui relie Mulhouse (68) à Paris, via notamment les communes de Chaumont, Langres et Chalindrey ;
- la ligne n° 020 000, entre Haussignemont (51) et Chaumont, via notamment les communes de Saint-Dizier et Joinville ;
- la ligne n° 032 000, qui relie Culmont-Chalindrey à Toul (54) ;
- la ligne n° 843 000, entre Culmont-Chalindrey et Is-sur-Tille (21).

Ces lignes accueillent des convois de marchandises dangereuses organisés par plusieurs sociétés de fret. Cette liste pourrait être complétée de quelques autres voies, dont le trafic est cependant moins important.

Toutes les communes situées à proximité de ces lignes de chemin de fer sont potentiellement concernées par le risque transport de marchandises dangereuses. La carte relative à ce risque, présentée dans ce dossier, liste l'ensemble des territoires concernés.

III.3/ Les transports par voie d'eau

Le canal entre Champagne et Bourgogne, qui traverse le département du Nord au Sud, peut

accueillir des bateaux de transport de marchandises pesant jusqu'à 400 tonnes (canal de classe II).

Toutes les communes situées à proximité de ce canal sont potentiellement concernées par le risque transport de marchandises dangereuses. La carte relative à ce risque, présentée dans ce dossier, liste l'ensemble des territoires concernés.

III.4/ Les transports par canalisation

Le département de la Haute-Marne est traversé par des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et d'éthylène. Les transporteurs sont chargés de la surveillance de ces réseaux.

Les canalisations de transport de gaz

Le gaz présente un risque d'incendie voire d'explosion en cas d'atteinte à l'intégrité de la canalisation de transport. Les communes concernées sont les suivantes :

CANALISATIONS DE GAZ – COMMUNES CONCERNEES	
AILLIANVILLE	LE-CHATELET-SUR-MEUSE
APREY	LE-PAILLY
ARC-EN-BARROIS	LE-VAL-D'ESNOMS
BASSONCOURT	LEUCHEY
BAYARD-SUR-MARNE	LEZEVILLE
BETTANCOURT-LA-FERREE	LIFFOL-LE-PETIT
BIESLES	MAIZIERES
BOLOGNE	MANDRES-LA-COTE
BOURBONNE-LES-BAINS	MARDOR
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	NARCY
BROUSSEVAL	NOGENT
CHALINDREY	NOIDANT-CHATENOY
CHAMARANDES-CHOIGNES	NOIDANT-LE-ROCHEUX
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	OUTREMECOURT
CHAMPSEVRAINE	PANSEY
CHANCENAY	PAROY-SUR-SAULX
CHATEAUVILLAIN	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
CHATONRUPT-SOMMERMONT	PERROGNEY-LES-FONTAINES
CHAUFFOURT	PRESSIGNY
CHAUMONT	RACHECOURT-SUR-MARNE
CHAUMONT-LA-VILLE	RIAUCOURT
CHEVILLON	RIVIERE-LES-FOSSES
CHOISEUL	ROLAMPONT
COHONS	ROUGEUX

COUPRAY	SAINT-CIERGUES
COUR-L'EVEQUE	SAINT-DIZIER
COURCELLES-EN-MONTAGNE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
DAMPIERRE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
EFFINCOURT	SAINTS-GEOSMES
FAYL-BILLOT	SARREY
FAYS	SAUDRON
FONTAINES-SUR-MARNE	SOMMERCOURT
GERMAINVILLIERS	SUZANNECOURT
GIEY-SUR-AUJON	THONNANCE-LES-JOINVILLE
GILLAUME	TORCENAY
GONCOURT	TREIX
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	VAL-DE-MEUSE
HUMES-JORQUENAY	VALLERET
JOINVILLE	VAUXBONS
LANGRES	VECQUEVILLE
LANTY-SUR-AUBE	VILLIERS-EN-LIEU
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	VILLIERS-LES-APREY
LAVILLE-AUX-BOIS	VOISINES

Les communes suivantes se trouvent dans le périmètre de sécurité du public défini par le plan de surveillance et d'intervention (expliqué plus bas), il s'agit du périmètre le plus large, au delà des périmètres d'intervention et de danger. Elles ne sont pas directement traversées par une canalisation.

CANALISATIONS DE GAZ – COMMUNES IMPACTEES	
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	GRAFFIGNY-CHEMIN
AUJERRES	HAUTE-AMANCE
CHARMES	LAVILLENEUVE
CHAUDENAY	MORIONVILLIERS
DINTEVILLE	TERNAT
ECHENAY	

Les canalisations de transport d'hydrocarbures

Les hydrocarbures présentent sous certaines conditions un risque de toxicité pour l'homme et l'environnement, d'inflammabilité voire d'explosion. Plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures traversent le département. Les villes concernées sont les suivantes :

CANALISATIONS D'HYDROCARBURES – COMMUNES CONCERNEES	
ALLICHAMPS	LACHAPELLE-EN-BLAISY
ARNANCOURT	LE-CHATELET-SUR-MEUSE
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	LE-PAILLY
BAILLY-AUX-FORGES	LEFFONDS
BEAUCHEMIN	LES-LOGES
BLESSONVILLE	LOUVEMONT
BOUZANCOURT	MARAC
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	MARCILLY-EN-BASSIGNY
BRICON	MERTRUD
CELLES-EN-BASSIGNY	NOIDANT-CHATENOY
CELISOY	ORGES
CHALINDREY	PALAISEUL
CHAMPSEVRAINE	PARNOY-EN-BASSIGNY
CHASSIGNY	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
CHAUDENAY	PERTHES
CHOILLEY-DARDENAY	RANCONIERES
CIREY-SUR-BLAISE	RICHEBOURG
COHONS	RIVIERE-LE-BOIS
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	ROLAMPONT
CUSEY	SAINT-CIERGUES
DAILLANCOURT	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	SAINTS-GEOSMES
DOMMARIEN	SAULXURES
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	SAVIGNY
DOULEVANT-LE-CHATEAU	SEMOUTIERS-MONTSAON
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	TORCENAY
GENEVRIERES	VAL-DE-MEUSE
GERMAINVILLIERS	VILLIERS-SUR-SUIZE
GILLANCOURT	VIOLOT

HAUTE-AMANCE	VONCOURT
HEUILLEY-LE-GRAND	WASSY
JUZENNECOURT	

Les canalisations de transport d'éthylène

L'éthylène présente essentiellement un risque d'inflammabilité, voire d'explosion. Le risque de toxicité pour l'homme ou l'environnement est en revanche faible. Une canalisation de transport d'éthylène reliant deux sites industriels situés en Moselle et dans l'Ain traverse la commune d'**Enfonvelle**.

IV. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

IV.1/ La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place.

Le transport par route, voie ferrée ou voie d'eau

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

Ces réglementations se déclinent comme suit :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.
- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Un arrêté (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

Le transport par canalisation

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes concernées, afin de limiter les risques en cas de travaux. Ces documents sont consultables en mairie.

IV.2/ L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des marchandises dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

IV.3/ Les prescriptions sur les matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives à la formation des personnels, à la documentation et à l'équipement obligatoires à bord des véhicules, aux prescriptions techniques de construction des véhicules, aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, aux modalités d'emballage, de chargement et de déchargement des marchandises et aux restrictions de stationnement et de circulation.

IV.4/ La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Pour le transport par route, voie ferroviaire ou fluviale, le véhicule concerné dispose de documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges, indiquant le code danger et le code matière, et des plaques-étiquettes losanges, annonçant sous forme de pictogramme le type de danger prépondérant de la matière transportée. À ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations souterraines de transport est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plan d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation et, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

IV.5/ Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels et les centre-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors des grands départs en vacances.

IV.6/ La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels).

De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

IV.7/ La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- d'une part, une bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible et des zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation. La zone concernée peut atteindre plusieurs centaines de mètres, selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

- d'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux doit leur être adressée.

IV.8/ L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du dossier départemental des risques majeurs, le préfet transmet les éléments d'information relatifs au risque transport de marchandises dangereuses aux maires des communes concernées. Ceux-ci ont alors la charge d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui synthétise les informations transmises par l'État complété des mesures de prévention et de protection dont ils ont connaissance. Le maire définit également les modalités d'affichage dans sa commune du risque transport de marchandises dangereuses et des consignes individuelles de sécurité selon les modalités établies page 19.

L'éducation et la formation sur les risques

Elle concerne la sensibilisation et la formation des professionnels des secteurs concernés et les actions en liaison avec l'éducation nationale.

IV.9/ Le contrôle

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles lancé en 2010, impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries...)

Plus particulièrement, le « plan maîtrise de vieillissement » prévoit pour les canalisations de transports notamment des réinspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience (citée plus haut), un guide des bonnes pratiques pour les canalisations ; l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations...

Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires...) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises.

Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère chargé de l'Environnement.

IV.10/ L'organisation des secours dans le département

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet déclenche le dispositif ORSEC, qui détermine l'organisation des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Le maire a la charge d'assurer la sécurité de la population. Il peut s'appuyer pour cela sur le plan communal de sauvegarde, obligatoire dans les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. Il peut également faire appel au préfet.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Les directeurs d'école et chefs d'établissements scolaires appliquent un plan particulier de mise en sûreté afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

Au niveau de l'exploitant, les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

V. LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Outre les consignes générales de sécurité exposées page 22, la population doit respecter les consignes spécifiques suivantes :

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.</p>	<p>Alerter les secours en précisant dans la mesure du possible le lieu exact, le moyen de transport, la présence ou non de victimes, la nature du sinistre, le numéro du produit et le code danger.</p> <p>Protéger : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre et faire éloigner les personnes à proximité.</p> <p>Ne pas fumer.</p> <p>Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit : en cas de contact, se laver et si possible se changer.</p> <p>Respecter les consignes données par les secours : évacuation ou mise à l'abri.</p>	<p>En cas de mise à l'abri, aérer le local.</p>